



Assemblée générale

Distr. GÉNÉRALE

A/CN.9/455

23 octobre 1998

FRANÇAIS

Original: ANGLAIS

COMMISSION DES NATIONS UNIES
POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL
Trente-deuxième session
Vienne, 17 mai-4 juin 1999

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL DES PRATIQUES EN MATIÈRE
DE CONTRATS INTERNATIONAUX SUR LES TRAVAUX
DE SA VINGT-NEUVIÈME SESSION
(Vienne, 5-16 octobre 1998)

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1 - 15	3
II. DÉLIBÉRATIONS ET DÉCISIONS	16 - 17	3
III. PROJET DE CONVENTION SUR LA CESSION DE CRÉANCES À DES FINS DE FINANCEMENT	18 - 173	5
CHAPITRE IV. DROITS, OBLIGATIONS ET EXCEPTIONS	18 - 40	5
Section III. Tiers	18 - 40	5
Article 23. Droits concurrents de plusieurs cessionnaires	18 - 31	5
Article 24. Droits concurrents du cessionnaire et de l'administrateur de l'insolvabilité ou des créanciers du cédant	32 - 40	9
CHAPITRE V. CESSIONS SUBSÉQUENTES	41 - 66	12
Article 25. Champ d'application	41 - 46	12
Article 26. Conventions limitant les cessions subséquentes	47 - 51	13
Article 27. Paiement libératoire du débiteur	52 - 58	15
Article 28. Notification au débiteur	59 - 66	16

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Paragraphes Page

CHAPITRE VI. CONFLIT DE LOIS	67 - 119	18
A. Remarques générales	67 - 73	18
B. Examen des projets d'articles	74 - 119	19
Article 29. Loi applicable aux contrats de cession	74 - 91	19
Article 30. Loi applicable aux droits et obligations du cessionnaire et du débiteur	92 - 104	23
Article 31. Loi applicable aux conflits de priorité	105 - 110	26
Article 32. Règles impératives	111 - 117	27
Article 33. Ordre public	118 - 119	29
CHAPITRE VII. AUTRES RÈGLES DE PRIORITÉ POSSIBLES	120 - 123	29
CHAPITRE VIII. CLAUSES FINALES	124 - 155	30
Article 41. Dépositaire	124 - 125	30
Article 42. Conflits avec des accords internationaux	126 - 129	30
Article 43. Application du chapitre VII	130 - 132	31
Article 44. Règles ou procédures d'insolvabilité sur lesquelles la Convention n'a pas d'incidence	133 - 140	31
Article 45. Signature, ratification, acceptation, approbation, adhésion	141 - 142	32
Article 46. Application aux unités territoriales	143 - 144	33
Article 47. Effets des déclarations	145 - 146	33
Article 48. Réserves	147 - 148	34
Article 49. Entrée en vigueur	149 - 150	34
Article 50. Dénonciation	151 - 155	34
TITRE DU PROJET DE CONVENTION	156	35
PRÉAMBULE	157 - 159	35
CHAPITRE PREMIER. CHAMP D'APPLICATION	160 - 173	36
Article premier. Champ d'application	160 - 173	36
IV. RAPPORT DU GROUPE DE RÉDACTION	174 - 181	39
V. TRAVAUX FUTURS	182 - 183	40
Annexe		41

I. INTRODUCTION

1. À sa vingt-neuvième session, le Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux a poursuivi ses travaux sur l'élaboration d'une loi uniforme sur la cession de créances à des fins de financement, conformément à une décision prise par la Commission à sa vingt-huitième session (Vienne, 2-26 mai 1995)¹. Cette session était la sixième consacrée à l'élaboration de cette loi uniforme, intitulée provisoirement *Projet de convention sur la cession de créances à des fins de financement*.
2. C'est pour donner suite à des suggestions qui lui avaient été faites notamment lors du Congrès de la CNUDCI intitulé "Le droit commercial uniforme au XXI^e siècle", tenu à New York du 17 au 21 mai 1992 à l'occasion de la vingt-cinquième session, que la Commission avait décidé d'entamer des travaux sur la cession de créances à des fins de financement. Il avait aussi été suggéré, lors du Congrès, que la Commission reprenne ses travaux sur les sûretés en général, qu'elle avait décidé, à sa treizième session (1980), de reporter à une date ultérieure².
3. De sa vingt-sixième à sa vingt-huitième sessions (1993 à 1995), la Commission a examiné trois rapports du secrétariat concernant certains problèmes juridiques dans le domaine de la cession de créances (A/CN.9/378/Add.3, A/CN.9/397 et A/CN.9/412) et a conclu qu'il serait à la fois souhaitable et possible d'établir un ensemble de règles uniformes ayant pour objectif d'éliminer les obstacles au financement par cession de créances résultant d'incertitudes dans divers systèmes juridiques quant à la validité des cessions transfrontières (dans lesquelles le cédant, le cessionnaire et le débiteur ne se trouvent pas dans le même pays) et aux effets de ces cessions sur le débiteur et d'autres tiers³.
4. À sa vingt-quatrième session (Vienne, 8-19 novembre 1995), le Groupe de travail a entamé ses délibérations par l'étude d'un certain nombre d'avant-projets de règles uniformes figurant dans le rapport du Secrétaire général intitulé "La cession dans le cadre du financement par cession de créances: examen et avant-projet de règles uniformes" (A/CN.9/412). À cette même session, le Groupe de travail a été instamment prié de s'efforcer d'élaborer un texte juridique, qui ait pour effet d'améliorer l'offre de financement (A/CN.9/420, par. 16).
5. À sa vingt-neuvième session (1996), la Commission était saisie du rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa vingt-quatrième session (A/CN.9/420). Elle s'est déclarée satisfaite de l'œuvre accomplie et a prié le Groupe de travail de poursuivre ses travaux avec diligence⁴.
6. À ses vingt-cinquième et vingt-sixième sessions (New York, 8-19 juillet 1996 et Vienne, 11-22 novembre 1996), le Groupe de travail a poursuivi ses travaux par l'examen de diverses versions du projet de règles uniformes figurant dans des notes du secrétariat (A/CN.9/WG.II/WP.87 et A/CN.9/WG.II/WP.89, respectivement). À ces mêmes sessions, le Groupe de travail a pris pour hypothèse de travail que le texte en cours d'élaboration prendrait la forme d'une convention (A/CN.9/432, par. 28) et comporterait des dispositions relatives au droit international privé (A/CN.9/434, par. 262).

¹Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n° 17 (A/50/17), par. 374 à 381.

²Ibid., trente-cinquième session, Supplément n° 17 (A/35/17), par. 26 à 28.

³Ibid., quarante-huitième session, Supplément n° 17 (A/48/17), par. 297 à 301; *ibid.*, quarante-neuvième session, Supplément n° 17 (A/49/17), par. 208 à 214; et *ibid.*, cinquantième session, Supplément n° 17 (A/50/17), par. 374 à 381.

⁴Ibid., cinquante et unième session, Supplément n° 17 (A/51/17), par. 234.

7. À sa trentième session (1997), la Commission était saisie des rapports du Groupe de travail sur les travaux de ses vingt-cinquième et vingt-sixième sessions (A/CN.9/432 et A/CN.9/434). Elle a noté que le Groupe de travail était parvenu à un accord sur un certain nombre de questions et que les principales questions en suspens portaient sur les effets de la cession sur des tiers, tels que les créanciers du cédant et l'administrateur de l'insolvabilité du cédant⁵. En outre, la Commission a noté que le projet de Convention avait suscité l'intérêt des milieux spécialisés dans le financement par cession de créances et des gouvernements, car il pouvait accroître la disponibilité de crédits à des taux plus abordables⁶.

8. À ses vingt-septième et vingt-huitième sessions (Vienne, 20-31 octobre 1997 et New York, 2-13 mars 1998), le Groupe de travail a examiné deux notes établies par le secrétariat (A/CN.9/WG.II/WP.93 et A/CN.9/WG.II/WP.96, respectivement). À sa vingt-huitième session, il a adopté les projets d'articles 14 à 16 et 18 à 22 quant au fond et prié le secrétariat de revoir le projet d'article 17 (A/CN.9/447, par. 161 à 164 et 68 respectivement).

9. À sa trente et unième session (1998), la Commission était saisie du rapport du Groupe de travail sur les travaux de ses vingt-septième et vingt-huitième sessions (A/CN.9/445 et A/CN.9/447). Elle s'est déclarée satisfaite du travail effectué et a prié le Groupe de travail de poursuivre avec diligence ses travaux de manière à les achever en 1999 et à lui soumettre le projet de Convention pour adoption à sa trente-troisième session (2000)⁷.

10. Le Groupe de travail, composé de tous les États membres de la Commission, a tenu sa présente session à Vienne du 5 au 16 octobre 1998. Ont assisté à la session les représentants des États membres suivants: Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Cameroun, Chine, Colombie, Égypte, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Honduras, Hongrie, Inde, Iran (République islamique d'), Italie, Japon, Lituanie, Mexique, Nigéria, Ouganda, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Soudan, et Thaïlande.

11. Ont assisté à la session les observateurs des États suivants: Angola, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bélarus, Bénin, Bolivie, Canada, Costa Rica, Cuba, Équateur, Gabon, Géorgie, Grèce, Indonésie, Iraq, Irlande, Jamahiriya arabe libyenne, Liban, Madagascar, Mali, Maroc, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Slovaquie, Suède, Suisse, Turquie, Uruguay, et Venezuela.

12. Étaient également représentées par des observateurs les organisations internationales suivantes: Association du Barreau de la Ville de New York (ACBNY), Association internationale du Barreau (AIB), Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD), Conférence de La Haye de droit international privé, Factors Chain International (FCI), Fédération bancaire de l'Union européenne, et Fédération européenne des associations de sociétés d'affacturage (EUROPAFACTORING).

13. Le Groupe de travail a élu le bureau ci-après:

Président : M. David Morán Bovio (Espagne)

Rapporteur : M. Jeffrey Wah-Teck Chan (Singapour).

⁵Ibid., cinquante-deuxième session, Supplément n° 17 (A/52/17), par. 254.

⁶Ibid., par. 256.

⁷Ibid., cinquante-troisième session, Supplément n° 17 (A/53/17), par. 230.

14. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants: ordre du jour provisoire (A/CN.9/WG.II/WP.97), une note du secrétariat intitulée “Articles révisés du projet de convention sur la cession de créances à des fins de financement” (A/CN.9/WG.II/WP.96), une autre note du secrétariat intitulée “Articles révisés du projet de convention sur la cession de créances à des fins de financement” (A/CN.9/WG.II/WP.98), le rapport d’une réunion d’experts établi par le Bureau permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé intitulé “Financement par cession de créances” (A/CN.9/WG.II/WP.99), et une proposition des États-Unis d’Amérique intitulée “Paiement libératoire du débiteur. Révision proposée des articles 5, 16 et 18” (A/CN.9/WG.II/WP.100).

15. Le Groupe de travail a adopté l’ordre du jour suivant:

1. Élection du bureau.
2. Adoption de l’ordre du jour.
3. Élaboration d’un projet de convention sur la cession de créances à des fins de financement.
4. Questions diverses.
5. Adoption du rapport.

II. DÉLIBÉRATIONS ET DÉCISIONS

16. Rappelant que, faute de temps, les projets d’articles 23 et 24 n’avaient pas été examinés à sa session précédente et vu l’importance de ces dispositions, le Groupe de travail a décidé de commencer ses travaux par l’examen du projet d’article 23. Il a examiné les projets d’articles énumérés ci-après dans l’ordre de leur examen: 23.5 i) à j), 24.5 g) à h), 25 à 33, 41 à 50, préambule et paragraphes 1 et 2 du projet d’article premier tels qu’ils figuraient dans le document A/CN.9/WG.II/WP.96.

17. Il est rendu compte des délibérations et conclusions du Groupe de travail, y compris de l’examen par celui-ci de diverses dispositions du projet, dans les sections III à V ci-après. Le Groupe de travail a adopté, quant au fond, les projets d’article 23 à 33, 5 g) à j), 18.5 *bis*, 41 à 50, le préambule et les paragraphes 1 et 2 de l’article premier et, à l’exception des paragraphes 1 et 2 de l’article premier, les a renvoyés à un groupe de rédaction constitué par le secrétariat pour uniformiser les différentes versions linguistiques des projets d’articles adoptés.

III. PROJET DE CONVENTION SUR LA CESSION DE CRÉANCES À DES FINS DE FINANCEMENT

CHAPITRE IV. DROITS, OBLIGATIONS ET EXCEPTIONS

Section III. Tiers

Article 23. Droits concurrents de plusieurs cessionnaires

18. Le texte du projet d’article 23 examiné par le Groupe de travail était le suivant:

- “1. La priorité entre plusieurs cessionnaires des mêmes créances du même cédant est régie par la loi de l’État dans lequel est situé le cédant.

2. Nonobstant le paragraphe 1, les conflits de priorité peuvent être réglés par convention entre les cessionnaires concurrents.”

Paragraphe 1

19. Dans l'ensemble, le Groupe de travail s'est déclaré d'accord avec le principe général exprimé au paragraphe 1, selon lequel la priorité devrait être déterminée en fonction de la loi de l'État dans lequel est situé le cédant. Quant à la formulation précise de ce principe, le Groupe de travail s'est interrogé sur le fait de savoir si le paragraphe 1, conformément à la démarche adoptée pour le projet d'article 31, devrait comprendre une référence précise à la date de la cession comme étant la date à prendre en compte pour déterminer la loi applicable aux questions de priorité. La discussion a porté sur le fait de savoir si, en présence de cessions multiples, le paragraphe 1 devrait déterminer la loi applicable si le cédant déménageait une fois la cession effectuée: la loi du lieu où serait situé le cédant au moment de la première cession ou celle du lieu où il serait situé lors d'une cession ultérieure. À ce sujet, diverses suggestions ont été faites. Il a notamment été proposé d'ajouter, à la fin du paragraphe 1, des mots tels que “au moment de la première cession” ou “au moment du transfert des créances”.

20. Il a par ailleurs été suggéré d'ajouter, dans le projet d'article 23, un texte tel que le suivant:

“Lorsque le cédant change d'emplacement une fois la cession effectuée, le cessionnaire ayant priorité aux termes de la loi de l'État dans lequel le cédant était initialement situé conserve sa priorité:

- a) pendant une période de [six mois]; ou
- b) jusqu'à la date à laquelle la priorité aurait cessé aux termes de la loi de l'État dans lequel le cédant était initialement situé; ou
- c) s'il répond aux conditions d'obtention d'une priorité aux termes de la loi de l'État du nouvel emplacement du cédant avant que la priorité ne cesse en vertu des alinéas a) ou b) du présent article; ou
- d) s'il se révèle avoir priorité aux termes de la loi de l'État du nouvel emplacement du cédant.”

Il a été rappelé, à l'appui de cette proposition, que le cessionnaire ayant priorité aux termes de la loi de l'emplacement initial du cédant ne devrait pas perdre sa priorité uniquement parce que le cédant aurait déménagé. En revanche, les droits des cessionnaires, dans le nouveau lieu, ne devraient pas être indéfiniment soumis aux droits des cessionnaires d'autres juridictions.

21. Bien qu'un soutien ait été exprimé en faveur de ces deux propositions, il a été largement estimé que le fait d'ajouter l'un ou l'autre des textes proposés risquerait de compliquer inutilement la règle énoncée au paragraphe 1, compte tenu du fait qu'il est rare, dans la pratique, que le cédant déménage entre des cessions multiples. L'opinion qui a prévalu était que, si le terme “priorité” et l'expression “lieu où se situe le cédant”, pouvaient être définis avec suffisamment de certitude et de prévisibilité (projet d'article 5 i) et j)), il ne devrait pas être nécessaire de modifier le texte du paragraphe 1.

22. Le Groupe de travail a ensuite brièvement examiné la définition des termes “priorité” et “emplacement” (projets d'articles 5 i) et j)).

Définition du terme “priorité” (projet d'article 5 i))

23. Il a été noté que, dans certains systèmes juridiques, le terme était inconnu et que la définition figurant dans le projet d'article 5 i) risquait de ne pas donner suffisamment d'indications quant à sa signification exacte. De surcroît, il a été noté que, dans certains de ces systèmes, le terme "priorité" pouvait être compris comme signifiant les effets de la cession *erga omnes*, conception qui risquerait d'engendrer une incertitude quant à la cohérence des différentes dispositions du projet de convention et, en particulier, des projets d'articles 29, 30 et 31.

24. Selon un avis largement partagé, le terme "priorité" était suffisamment clair et le projet d'article 5 i) ne devrait pas être modifié. Il a été déclaré que le projet d'article 17 clarifiait les droits d'un cessionnaire en matière de priorité, à savoir celui d'exiger et de conserver le produit d'un paiement fait à une autre personne (pour un bref examen de la signification du terme "priorité", voir par. 108 ci-après). À l'issue de la discussion, le Groupe de travail a adopté le projet d'article 5 i) sans changement.

Définition du terme "emplacement" (projet d'article 5 j))

25. Le Groupe de travail s'est penché sur le sens exact de la notion d'emplacement, aux fins du projet d'article 23 seulement (pour un examen de la signification du terme "emplacement", voir aussi par. 33 et 34, 88 et 89, 107 et 163 à 169 ci-après). Il a été déclaré qu'il serait certes plus approprié d'adopter une définition unique de ce terme aux fins du projet de convention dans son ensemble, mais il a été jugé par de nombreux participants que différentes règles pourraient être adoptées pour différentes fins (par exemple, une règle relative à l'emplacement aux fins de l'application du projet de convention et une règle différente aux fins des projets d'articles 23 et 24).

26. Pour ce qui est du sens exact de la notion d'emplacement, dans le contexte du projet d'article 23, des avis divergents ont été exprimés. Selon un avis, il faudrait faire référence à l'établissement principal ou à une combinaison de facteurs, notamment le lieu d'exécution, l'administration centrale et l'établissement principal. À l'appui de cet avis, il a été noté qu'une telle approche flexible serait plus conforme aux tendances de la pratique et des textes en vigueur, notamment la Convention de l'Union européenne sur la loi applicable aux obligations contractuelles (ci-après dénommée "Convention de Rome"), la Convention de l'Union européenne relative aux procédures d'insolvabilité et la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale. En outre, il a été noté qu'une règle sur le lieu de l'immatriculation (incorporation) serait par trop simpliste et ne permettrait pas de promouvoir l'objectif proclamé de l'uniformité, car elle était interprétée différemment selon les systèmes juridiques. En outre, il a été noté qu'une règle sur l'immatriculation risquerait d'avoir pour conséquence non souhaitée de soumettre de manière inappropriée les activités d'une filiale à la loi du pays où était situé le siège. Une telle approche pourrait aussi avoir comme conséquence non souhaitée d'inciter à rechercher le for le plus favorable et de permettre aux parties de soumettre les questions de priorité à la loi d'une juridiction favorable en s'immatriculant dans ladite juridiction.

27. Toutefois, selon l'avis qui a prévalu, il faudrait faire référence au lieu d'immatriculation. Cette question revêtait une importance primordiale pour les financiers, qui devaient pouvoir déterminer aisément la loi régissant les conflits de priorité régis par le projet d'article 23. Sur cette base, des financiers pourraient alors décider d'accorder ou non un crédit, ainsi que du coût de ce crédit. Pour cette raison, il a été noté qu'il faudrait faire référence à une juridiction unique et aisément déterminable. Tout autre critère, a-t-on déclaré, aurait pour effet non souhaité de faire obstacle à l'objectif même du projet de convention, qui était d'accroître l'offre de crédit à faible coût. En outre, on ne pouvait s'orienter sur les textes mentionnés plus haut, car, à la différence de la Convention de Rome, le projet de convention traitait des effets patrimoniaux de la cession sur des tiers, non limités au débiteur; et à la différence des autres textes susmentionnés relatifs à l'insolvabilité, le projet d'article 23 traitait de la planification du financement d'un cédant solvable. En outre, aux fins du projet d'article 23, on ne pourrait arriver à des résultats cohérents que si les conflits entre des cessions effectuées par le siège et des cessions effectuées par une succursale du cédant étaient soumis à la même loi.

28. En réponse à une question, il a été indiqué qu'une référence au lieu d'immatriculation du cédant serait plus appropriée, car, dans certains pays, les sociétés pouvaient avoir plus d'un siège statutaire.

29. Le Groupe de travail a abordé la question de l'emplacement des entreprises non immatriculées, à savoir les personnes morales autres que les sociétés (par exemple, commandites simples, trusts). Selon un avis, il n'était peut-être pas nécessaire d'aborder cette question dans le projet de convention. À l'appui de cet avis, il a été noté que, dans de nombreux systèmes juridiques, les entreprises non immatriculées relevaient de la catégorie des personnes physiques. En outre, en tout état de cause, le volume des cessions de créances à des fins de financement effectuées par des entreprises non immatriculées était négligeable et il n'était pas nécessaire d'aborder la question. De plus, il a été mentionné que, normalement, les prêteurs exigeaient des emprunteurs qu'ils créent une société avant de leur consentir un prêt. Selon l'avis qui a prévalu, toutefois, cette question méritait d'être traitée dans le projet de convention. Il a été indiqué qu'il n'y avait pas de raison d'exclure du champ d'application du projet de convention des pratiques financières concernant les entreprises non immatriculées. Par ailleurs, il a été noté que, dans certains pays, d'importantes pratiques de financement par cession de créances mettaient en jeu des entreprises non immatriculées.

30. Quant à la manière d'aborder concrètement la question, un certain nombre de propositions ont été formulées. Selon une proposition, il fallait faire référence à l'emplacement précisé par les parties dans leur convention. Cette proposition a été contestée au motif qu'une telle approche pourrait donner des résultats contradictoires, si différentes cessions recensaient différents emplacements et permettraient indûment aux parties à une cession d'influer sur les droits de tiers par leur convention. Selon une autre proposition, il fallait faire en sorte que les entreprises non immatriculées soient situées là où se trouvait leur établissement principal. Cette proposition n'a pas reçu un soutien suffisant. Selon une autre proposition encore, les entreprises non immatriculées dont la constitution avait donné lieu à des formalités devaient être considérées comme étant situées là où les formalités avaient été effectuées, alors que, pour les autres entreprises non immatriculées, il fallait faire référence au lieu où se trouvait leur direction générale. Cette proposition a reçu un large appui au sein du Groupe de travail. Il a été indiqué que le principal avantage d'une telle approche serait qu'elle faciliterait l'identification d'une juridiction unique comme emplacement d'une entreprise non immatriculée lorsqu'il faudrait préciser la loi régissant les questions de priorité. Après un débat, le Groupe de travail a décidé de faire référence, dans le projet d'article 23, au lieu d'immatriculation du cédant et de confier la formulation exacte de cette règle au groupe de rédaction.

Paragraphe 2

31. Le principe consistant à autoriser le cessionnaire ayant la priorité à céder cette priorité par convention a reçu un large appui. Si, selon un avis, le paragraphe 2 énonçait une évidence et pouvait être supprimé, le Groupe de travail a toutefois décidé de le conserver, afin de préciser un point qui n'était peut-être pas clair dans tous les systèmes juridiques. Pour ce qui est de la formulation exacte de ce principe, diverses observations ont été faites; on a notamment indiqué que le libellé actuel n'englobait pas les conventions de renonciation conclues entre le cédant et le cessionnaire au bénéfice d'autres personnes et ne précisait pas si de telles conventions ne pouvaient être conclues qu'au moment où naissait un litige, ou pouvaient l'être aussi antérieurement. Afin de répondre à ces observations, il a été proposé de modifier comme suit le paragraphe 2: "Un cessionnaire bénéficiant d'une priorité en vertu du paragraphe 2 peut convenir avec le cédant ou tout autre cessionnaire, à tout moment, de renoncer à sa priorité en faveur de cet autre cessionnaire". Après un débat, le Groupe de travail a décidé que le principe devrait être exprimé de la manière la plus large possible et en a confié la formulation exacte au groupe de rédaction.

Article 24. Droits concurrents du cessionnaire et de l'administrateur de l'insolvabilité ou des créanciers du cédant

32. Le texte du projet d'article 24 examiné par le Groupe de travail était le suivant:

- “1. La priorité entre un cessionnaire et les créanciers du cédant est régie par la loi de l’État dans lequel est situé le cédant.
2. La priorité entre un cessionnaire et l’administrateur de l’insolvabilité est régie par la loi de l’État dans lequel est situé le cédant.
3. Aucune disposition du présent article n’exige qu’un tribunal prenne une mesure manifestement contraire à l’ordre public de l’État dans lequel est situé ledit tribunal.
4. En cas d’ouverture d’une procédure d’insolvabilité dans un État autre que l’État dans lequel est situé le cédant,

Variante A

sauf disposition contraire du présent article, la présente Convention n’a pas d’incidences sur les droits de l’administrateur de l’insolvabilité ni sur les droits des créanciers du cédant.

Variante B

la présente Convention n’a pas d’incidences:

- a) sur le droit des créanciers du cédant de résoudre ou de faire invalider ou d’engager une action pour résoudre ou faire invalider une cession au motif qu’il s’agit d’un transfert frauduleux ou préférentiel;
- b) sur le droit de l’administrateur de l’insolvabilité,
 - i) de résoudre ou de faire invalider ou d’engager une action pour résoudre ou faire invalider une cession au motif qu’il s’agit d’un transfert frauduleux ou préférentiel;
 - ii) de résoudre ou de faire invalider ou d’engager une action pour résoudre ou faire invalider une cession de créances qui n’étaient pas nées au moment de l’ouverture de la procédure d’insolvabilité;
 - iii) de déduire des créances cédées les dépenses encourues par l’administrateur de l’insolvabilité pour exécuter le contrat initial; ou
 - iv) de déduire des créances cédées les dépenses encourues par l’administrateur de l’insolvabilité pour maintenir, préserver ou obtenir les créances à la demande et au profit du cessionnaire;
- c) [au cas où les créances cédées constituent une garantie de dette ou d’autres obligations,] sur les règles ou procédures d’insolvabilité régissant généralement l’insolvabilité du cédant :
 - i) qui permettent à l’administrateur de l’insolvabilité de grever les créances cédées;
 - ii) qui prévoient la suspension du droit des cessionnaires ou créanciers individuels du cédant de recouvrer les créances pendant la procédure d’insolvabilité;
 - iii) qui permettent le remplacement des créances cédées par de nouvelles créances au moins de même valeur;

- iv) qui prévoient le droit de l'administrateur de l'insolvabilité d'emprunter en utilisant les créances cédées à titre de garantie dans la mesure où leur valeur excède les obligations garanties; ou
- v) sur d'autres règles et procédures ayant un effet similaire et d'application générale dans l'insolvabilité du cédant [expressément décrites par l'État contractant dans une déclaration faite au titre de l'article 43].

5. Un cessionnaire qui fait valoir des droits en vertu du présent article n'a pas moins de droits que le cessionnaire qui fait valoir des droits en vertu d'une autre loi."

Paragraphe 1 et 2

33. Il a été noté que l'idée maîtresse des paragraphes 1 et 2 était de faire en sorte que la loi régissant les questions de priorité et la loi régissant l'insolvabilité du cédant soient la loi d'une même juridiction, en soumettant les questions de priorité à la loi de l'État dans lequel une procédure d'insolvabilité serait le plus susceptible d'être ouverte contre le cédant. En cas d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité dans une juridiction autre que celle dans laquelle serait situé le cédant, il a été noté que la démarche adoptée pour le projet d'article 24 consistait à protéger, dans une large mesure, les droits de l'administrateur de l'insolvabilité et des créanciers du cédant découlant de la loi applicable en dehors du projet de convention. Il a en outre été noté que, pour que le projet d'article 24 crée un équilibre approprié entre le projet de convention et la loi applicable à l'insolvabilité, et pour des raisons de cohérence avec d'autres textes tels que la Convention de l'Union européenne relative aux procédures d'insolvabilité et la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale, il pourrait être nécessaire de créer, dans le contexte du projet d'article 24, une règle sur l'emplacement différente de celle du lieu d'immatriculation, adoptée dans le contexte du projet d'article 23.

34. Selon un avis, les conflits de priorité entre un cessionnaire et un administrateur de l'insolvabilité du cédant devraient être soumis à la loi régissant la procédure d'insolvabilité (*lex fori concursus*). L'avis qui a prévalu, cependant, a été que les paragraphes 1 et 2 soumettaient comme il se devait les conflits de priorité à la loi de l'emplacement du cédant (c'est-à-dire la loi du lieu d'immatriculation du cédant). Le Groupe de travail a adopté les paragraphes 1 et 2 quant au fond et les a renvoyés au groupe de rédaction, étant entendu que celui-ci accorderait aux termes "priorité" et "emplacement" la même signification dans le projet d'article 24 que dans le projet d'article 23, par référence aux définitions contenues dans le projet d'article 5 i) et j) (voir par. 23 à 30 ci-dessus et par. 88 et 89, 107 et 163 à 169 ci-dessous).

Paragraphe 3 et 4

35. Le Groupe de travail s'est déclaré, en règle générale, en faveur des principes énoncés au paragraphe 3 ainsi que dans l'introduction et dans le texte de la Variante A. On s'est interrogé sur le fait de savoir si la question des créanciers préférentiels qui, aux termes de la législation de l'insolvabilité applicable dans certains pays, auraient priorité sur les cessionnaires, était abordée de façon satisfaisante dans le projet d'article 24. Le Groupe de travail s'est, dans l'ensemble, accordé sur le principe selon lequel le projet de convention devrait éviter toute interférence excessive avec la loi applicable à l'insolvabilité. Ainsi, les droits qui pourraient être accordés aux créanciers préférentiels (pouvoirs publics en matière d'impôts, ou employés en matière de salaires) en vertu des lois nationales pour des raisons d'ordre public devraient être protégés de façon à ne pas compromettre l'acceptabilité du projet de convention. Diverses vues ont été exprimées quant à la façon dont ce principe pourrait être inscrit dans le projet de convention.

36. Selon un avis, les droits des créanciers préférentiels étaient suffisamment pris en compte par le paragraphe 3, qui faisait référence à "l'ordre public de l'État dans lequel [était] situé ledit tribunal". Il a été répondu que les mots "ordre public" figurant au paragraphe 3 ne devraient pas être abusivement interprétés comme faisant référence à

l'ordre public intérieur de l'État dans lequel était situé le tribunal. En fait, la référence à "l'ordre public" figurant au paragraphe 3 renvoyait plutôt à "l'ordre public international", c'est-à-dire à la notion restrictive d'ordre public découlant des règles de droit international privé, qui ne comprend généralement pas de règles telles que celles prévues pour la protection des créanciers privilégiés dans les lois de nombreux pays. Afin de préciser le sens du paragraphe 3, il a été proposé de modifier comme suit ce paragraphe: "Nonobstant les paragraphes 1 et 2, l'application des dispositions de la loi de l'État dans lequel est situé le cédant peut être refusée par un tribunal dans la mesure où lesdites dispositions sont manifestement contraires à l'ordre public de l'État dans lequel est situé le tribunal". À l'issue d'un débat, cette proposition a été jugée généralement acceptable quant au fond et a été renvoyée au groupe de rédaction.

37. Une autre vue a été exprimée selon laquelle on pourrait aborder la question des créanciers privilégiés en réécrivant la Variante A du paragraphe 4. Afin de protéger "les droits des créanciers du cédant" (y compris les droits des créanciers privilégiés), il a été suggéré de supprimer, au début de la Variante A, les mots "sauf disposition contraire du présent article". Cette proposition a été contestée au motif que le fait de supprimer les mots "sauf disposition contraire du présent article" enlèverait tout effet utile aux paragraphes 1 et 2; affecterait l'équilibre de l'ensemble du projet d'article 24; et ferait du paragraphe 4 une disposition circulaire. En outre, il a été jugé que les mots "les droits des créanciers du cédant" dans le contexte de "l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité dans un État autre que l'État dans lequel [était] situé le cédant" risqueraient de ne pas couvrir comme il se doit les droits des créanciers privilégiés en dehors d'une procédure d'insolvabilité.

38. Toutefois, selon un autre avis, la question des créanciers privilégiés pourrait être résolue au moyen d'une déclaration en vertu du projet d'article 44. L'élargissement du champ des déclarations ou des réserves à la question des créanciers privilégiés a reçu un large soutien. Il a été déclaré qu'une telle approche préserverait la marge de manœuvre nécessaire à chaque État contractant pour établir des règles spécifiques concernant les créanciers privilégiés. Elle favoriserait également la transparence en créant une obligation, pour les États qui souhaitaient établir des règles spécifiques concernant les créanciers privilégiés, de faire connaître leur position. Toutefois, selon un avis largement partagé, le texte du projet d'article 44 tel qu'il était actuellement rédigé ne rendait pas suffisamment compte de l'approche proposée. En outre, il a été indiqué que ce projet d'article risquait d'être mal interprété, en ce sens qu'on pouvait penser qu'il invitait les États à faire une réserve visant l'intégralité de leur loi régissant l'insolvabilité, ce qui aurait pour effet d'amoindrir la certitude établie par le projet d'article 24.

39. Afin de mieux appréhender les droits des créanciers privilégiés, il a été proposé qu'un paragraphe supplémentaire (4 *bis*) dans le projet d'article 24, aborde la question des créanciers privilégiés dans les termes suivants: "Si une procédure d'insolvabilité est ouverte dans un État autre que l'État dans lequel est situé le cédant, tout droit non contractuel qui, en vertu de la loi du for, aurait la priorité sur le droit d'un cessionnaire, continue d'avoir la priorité, dans la mesure seulement où ladite priorité a été spécifiée par l'État du for dans un instrument déposé auprès du dépositaire avant la date de la cession". Un large soutien a été exprimé en faveur du nouveau paragraphe proposé, mais on a craint que la nécessité pour l'État contractant d'inclure dans une déclaration tout "droit" qui, en vertu du droit national "aurait la priorité sur le droit d'un cessionnaire" ne risque de rendre plus difficilement acceptable le projet de convention. Une préoccupation de nature rédactionnelle tenait au fait que, si le projet de convention comportait une disposition telle que le nouveau paragraphe proposé, celle-ci devrait figurer dans les clauses finales et non dans les dispositions de fond du projet de convention. Après un échange de vues, le Groupe de travail a décidé que le nouveau paragraphe proposé (4 *bis*) serait placé dans le texte du projet d'article 24 entre crochets, en vue d'un examen ultérieur. Le libellé proposé a été renvoyé au groupe de rédaction.

Paragraphe 5

40. Il a été noté que le paragraphe 5 avait pour objet d'illustrer le principe de la non-discrimination à l'égard des cessionnaires dans le cadre de la Convention, en faisant en sorte que les cessionnaires qui faisaient valoir des droits en vertu de la loi de l'État dans lequel le cédant était situé n'avaient pas moins de droits à l'encontre des créanciers

du cédant ou de l'administrateur de l'insolvabilité que tout cessionnaire faisant valoir des droits en vertu de la loi applicable en dehors du projet de convention. Sur le plan rédactionnel, il a été proposé que le mot "fewer" soit remplacé par le mot "less" dans la version anglaise. Sous réserve de cet amendement, le Groupe de travail a adopté le paragraphe 5 quant au fond et l'a renvoyé au groupe de rédaction.

CHAPITRE V. CESSIONS SUBSÉQUENTES

Article 25. Champ d'application

41. Le texte du projet d'article 25 examiné par le Groupe de travail était le suivant:

"La présente Convention s'applique:

- a) aux cessions de créances effectuées par le cessionnaire initial ou tout autre cessionnaire à des cessionnaires subséquents ("cessions subséquentes") qui sont régies par la présente Convention en vertu de l'article premier, même si la cession initiale ou toute autre cession antérieure n'est pas régie par la présente Convention; et
- b) à toute cession subséquente, à condition que la cession initiale soit régie par la présente Convention

de la même manière que si le cessionnaire subséquent était le cessionnaire initial."

Alinéa a

42. On a rappelé que l'alinéa *a* apparaissait comme incompatible avec le principe de continuatio juris consacré à l'alinéa *b*. Dans l'ensemble cependant, il a été jugé souhaitable de couvrir les cessions subséquentes pouvant entrer dans le champ d'application du projet de convention, même si la cession initiale n'y entraînait pas (par exemple une cession subséquente dans une opération de titrisation pouvait être couverte même si la cession initiale était une cession nationale de créances nationales).

43. On s'est demandé si l'alinéa *a*, combiné au projet d'article 27, ne risquait pas d'avoir pour effet, non intentionnel, que le paiement effectué par le débiteur conformément au projet d'article 27 ne soit pas considéré comme libératoire en vertu de la loi applicable à la cession initiale. De l'avis général toutefois, le projet d'article 18-5, en vertu duquel le paiement effectué par le débiteur à la partie habilitée à le recevoir au titre de la loi applicable en dehors du projet de convention est libératoire, permettait d'apaiser suffisamment cette crainte. On a déclaré que le projet d'article 27 constituait une règle spéciale traitant de la question particulière des notifications multiples relatives à des cessions subséquentes, sans préjudice de l'application des règles générales concernant le paiement libératoire figurant au projet d'article 18.

44. À l'issue d'un débat, le Groupe de travail a jugé que l'alinéa *a* était généralement acceptable quant au fond et l'a renvoyé au groupe de rédaction.

Alinéa b

45. On a rappelé que l'alinéa *b* consacrait le principe de continuatio juris selon lequel le régime régissant la cession initiale régissait également les cessions subséquentes. Faute d'une telle règle, les parties, dans le cas d'une série de cessions, ne pourraient pas savoir avec certitude quels étaient leurs droits puisque chaque cession pouvait être soumise à un régime juridique différent. On a déclaré que l'alinéa *b* pouvait donner de bons résultats si la

créance initiale était internationale, puisque tout cessionnaire subséquent pourrait prédire que le projet de convention s'appliquerait aux cessions subséquentes en raison de l'internationalité de la créance. Toutefois, on s'est demandé si, lorsque la créance initiale était nationale, l'application de l'alinéa *b* ne risquait pas d'avoir des effets non souhaitables, puisqu'un cessionnaire subséquent ne serait pas en mesure de prédire l'application du projet de convention à une cession nationale d'une créance nationale. Afin d'éviter que le projet de convention ne s'applique à des cessions nationales de créances nationales, il a été proposé d'ajouter à la fin de l'alinéa *b* un membre de phrase qui pourrait se lire comme suit: "étant entendu que, s'il s'agit d'une créance nationale, une cession subséquent entre un cédant et un cessionnaire situés dans le même État que le débiteur n'est pas régie par la présente Convention".

46. Il a été estimé dans l'ensemble que le problème susmentionné devrait certes être pris en considération lors de l'examen des dispositions du projet de convention traitant de la protection du débiteur, mais que l'alinéa *b* devrait être libellé de manière à donner un large champ d'application au projet de convention, afin de garantir le maximum de certitude quant au régime juridique applicable, en particulier aux cessions globales. On s'est accordé à penser que, pour mieux tenir compte du principe selon lequel ce qui est international à un moment donné demeure international, il fallait modifier l'alinéa *b* de manière à préciser que le projet de convention s'applique à toute cession subséquent, à condition qu'il s'applique à la cession initiale ou à toute autre cession antérieure à la dernière cession subséquent. Sous réserve de cette modification, l'alinéa *b* a été jugé généralement acceptable quant au fond et a été renvoyé au groupe de rédaction.

Article 26. Conventions limitant les cessions subséquentes

47. Le texte du projet d'article 26 examiné par le Groupe de travail était libellé comme suit:

"1. Une créance cédée par le cessionnaire initial ou tout cessionnaire subséquent à un cessionnaire subséquent est transférée nonobstant toute convention entre le cédant initial ou tout cédant subséquent et le débiteur ou tout cessionnaire subséquent limitant d'une manière ou d'une autre le droit du cédant initial ou de tout cédant subséquent de céder ses créances.

2. Aucune disposition du présent article n'a d'incidences sur les obligations ou responsabilités découlant de la violation d'une telle convention, mais une personne qui n'était pas partie à une telle convention n'est pas responsable du chef de sa violation."

Paragraphe 1

48. On s'est inquiété de ce que le paragraphe 1 pourrait porter atteinte aux marchés publics et autres pratiques contractuelles publiques, en ce sens qu'il ne tenait pas compte des effets des clauses de non-cession susceptibles de figurer dans de tels contrats. Ainsi, en vertu du paragraphe 1, un gouvernement ou toute autre entité publique pourrait être assujetti à l'obligation de payer une partie en qualité de cessionnaire, alors que l'entité publique aurait pu expressément indiquer qu'elle n'accepterait pas de traiter avec cette partie. Il a été noté que, si le paragraphe 1 produisait un tel effet, il pourrait être difficile de faire accepter le projet de convention. Le Groupe de travail a pris note de cette préoccupation et convenu qu'il faudrait peut-être examiner la question plus à fond dans le cadre du projet d'article 12 qui renfermait les principales dispositions touchant les clauses de non-cession. Après un échange de vues, le paragraphe 1 a été en général jugé acceptable sur le fond et renvoyé au groupe de rédaction.

Paragraphe 2

49. Le débat a été axé sur la mesure dans laquelle un cessionnaire qui n'était pas partie à la convention renfermant une clause de non-cession pourrait être tenu responsable en cas de violation de ladite clause. De l'avis général, aucune responsabilité contractuelle ne pourrait normalement lier le cessionnaire pour la raison évidente que celui-ci n'avait pas connaissance de la convention renfermant la clause de non-cession. En outre, il a été admis que, même

dans les cas exceptionnels où les tiers pourraient être tenus responsables en vertu d'une théorie contractuelle, le projet de convention devrait exclure cette responsabilité.

50. S'agissant de la responsabilité extracontractuelle, toutefois, divers avis ont été exprimés. Selon un avis, si l'objectif du projet de convention était de faciliter l'accès au crédit, il devrait éviter d'imposer aux cessionnaires, en tant que financiers potentiels, toute responsabilité en cas de violation d'une clause de non-cession. Selon un avis contraire, conformément à la législation de nombreux pays, certains types de fautes commises par le cessionnaire pouvait engager sa responsabilité extracontractuelle (par exemple, dans le cas où le cessionnaire encouragerait le cédant à céder des créances en violation d'une clause de non-cession avec l'intention de porter atteinte aux intérêts du débiteur). Il a été déclaré que, dans la mesure où cette responsabilité extracontractuelle ne sanctionnerait qu'un comportement intentionnel de la part du cessionnaire, la législation nationale sur les délits civils devait s'appliquer. En outre, il a été noté que la simple connaissance par le cessionnaire de l'existence d'une clause de non-cession ne devrait pas mettre en jeu sa responsabilité, dans la mesure où une telle possibilité risquerait de dissuader d'éventuels cessionnaires de participer à des opérations de cession de créances à des fins de financement.

51. Après un échange de vues, le Groupe de travail a décidé que le paragraphe 2 devrait être reformulé de manière à préciser qu'un cessionnaire n'a pas à assumer de responsabilité contractuelle en cas de violation d'une clause de non-cession par le cédant; par ailleurs ledit paragraphe devrait laisser à la législation nationale le soin de sanctionner les comportements manifestement abusifs. Le Groupe de travail a également décidé que le paragraphe 2 du projet d'article 12 devrait être aligné sur le paragraphe 2 du projet d'article 26 révisé.

Article 27. Paiement libératoire du débiteur

52. Le texte du projet d'article 27 examiné par le Groupe de travail était le suivant:

“Nonobstant le fait que l'invalidité d'une cession invalide toutes les cessions subséquentes, le débiteur est habilité à effectuer un paiement libératoire conformément aux instructions de paiement données dans la première notification qu'il a reçue.”

53. Le Groupe de travail est convenu que le projet d'article 27 devrait traiter de la question des notifications multiples relatives à des cessions subséquentes en autorisant le débiteur à effectuer un paiement libératoire seulement à la personne ou à l'adresse indiquée dans la notification de la dernière cession. Il a été déclaré que le fait d'exiger le paiement du dernier cessionnaire faciliterait l'octroi de crédits par ledit cessionnaire et favoriserait ainsi des pratiques fondées sur les cessions subséquentes. Pour ce qui est de la forme, il a été proposé de modifier le titre du projet d'article 27, afin qu'il reflète mieux la teneur de l'article. Pour ce qui est des cas faisant intervenir à la fois plusieurs notifications relatives à la même cession (traitées dans le projet d'article 18-3) et plusieurs notifications relatives à des cessions subséquentes (traitées dans le projet d'article 25), il a été convenu qu'en vertu d'une application combinée des projets d'articles 18-3 et 27, le débiteur ne pourrait effectuer un paiement libératoire qu'à la personne ou à l'adresse indiquée dans la première notification de la dernière cession. Il a été déclaré que, pour que les projets d'articles 18-3 et 27 fonctionnent comme il convient, le débiteur recevant plusieurs notifications devrait savoir si elles portaient sur plusieurs cessions des mêmes créances par le même cédant ou sur des cessions subséquentes. Le Groupe de travail est convenu que cette question pourrait être traitée dans le contexte du projet d'article 28 traitant de la teneur de la notification en cas de cessions subséquentes (voir par. 63 à 66 ci-après).

54. Pour ce qui est de toute autre question relative aux droits et obligations du débiteur, il a été convenu que le projet de convention devrait s'appliquer, qu'il y ait une cession seulement ou des cessions subséquentes. Selon un avis largement partagé, cette conséquence découlait du projet d'article 25, qui dispose que le projet de convention s'applique “de la même manière que si le cessionnaire subséquent était le cessionnaire initial”. Afin qu'il soit bien entendu que les autres dispositions du projet de convention s'appliquaient aux cessions subséquentes, à moins qu'une règle spéciale n'ait été élaborée pour de telles cessions, il a été proposé que les projets d'articles 25 à 28

soient rattachés aux dispositions pertinentes du projet de convention (projets d'articles premier, 12, 18 et 16 respectivement) plutôt que de figurer dans un chapitre distinct. Le Groupe de travail est convenu que cette question pourrait être examinée lors du débat sur ces autres dispositions pertinentes.

55. Des avis divergents ont été exprimés sur le point de savoir si le débiteur devrait être libéré en payant le dernier cessionnaire si une cession dans la chaîne des cessions n'était pas valable et, en particulier, si le débiteur avait connaissance ou avait été avisé de ce fait. Selon un avis, le débiteur devrait être libéré en payant le dernier cessionnaire, même si une cession n'était pas valable et si le débiteur avait connaissance de ce fait. À l'appui de cet avis, il a été noté qu'en subordonnant la libération du débiteur à la validité de la cession ou à la connaissance de la validité de la cession, on imposerait de manière inappropriée au débiteur la charge d'établir la validité de la cession. En outre, une telle solution risquerait d'avoir pour conséquence que le débiteur exigerait du cessionnaire davantage qu'une simple notification de la cession. En outre, la question de savoir si la connaissance de la non-validité de la cession de la part du débiteur constituait un comportement frauduleux invalidant le paiement pourrait être régie par la loi applicable à l'extérieur du projet de convention.

56. Selon un autre avis, si une cession n'était pas valable, le débiteur ne pouvait pas effectuer un paiement libératoire à la personne ou à l'adresse indiquée dans la notification, car ladite "notification" ne constituerait pas une notification au sens du projet d'article 16-3 et le "cessionnaire" ne serait pas un cessionnaire en vertu du projet de convention. Il a été déclaré que, si le débiteur avait connaissance de la non-validité de la cession, ce serait aller à l'encontre de toute norme acceptable en matière de bonne foi que d'autoriser le débiteur à effectuer un paiement libératoire à la personne bénéficiaire d'une cession non valable. Il a donc été jugé que le risque de non-validité de la cession devrait être supporté par le débiteur.

57. Afin de tenter de trouver un équilibre entre la nécessité de protéger le débiteur payant de bonne foi une personne bénéficiaire d'une cession non valable et celle de protéger les droits du propriétaire légitime des créances, tout en préservant des normes de conduite acceptables, il a été proposé d'insérer dans le projet d'article 27 un libellé tel que le suivant: "Nonobstant la non-validité d'une cession dans la chaîne des cessions, le débiteur effectue un paiement libératoire s'il paie de bonne foi, et sans avoir été avisé de la non-validité d'une cession dans la chaîne des cessions, conformément aux instructions de paiement figurant dans la notification de la dernière cession reçue par le débiteur". Cette suggestion a reçu un certain appui, au motif qu'elle permettrait d'obtenir les résultats souhaités si elle était combinée au projet d'article 18-4 qui autorisait le débiteur, lorsque la notification de la cession était donnée au débiteur par le cessionnaire, à demander à ce dernier des renseignements supplémentaires. Par contre, elle a suscité diverses objections pour les motifs suivants: si la protection du débiteur fondée sur la bonne foi était justifiée dans le cas d'une dette incorporée à un effet de commerce, elle ne serait pas suffisante pour libérer un débiteur payant une personne bénéficiaire d'une cession non valable; le principe de la bonne foi risquait d'introduire des incertitudes, car son sens exact n'était ni totalement clair, ni uniforme; enfin, la notion de bonne foi étant implicite dans plusieurs autres projets d'article, on pourrait, en ne la mentionnant explicitement que dans le projet d'article 27, remettre en cause sans le vouloir le sens d'autres articles.

58. Après un débat, le Groupe de travail est convenu que la question du paiement libératoire du débiteur à une personne bénéficiaire d'une cession non valable ne se rencontrait que dans des cas exceptionnels et pourrait être régie par la loi applicable hors du projet de convention. Il a noté que la question de la non-validité pouvait aussi se poser à l'occasion de la cession initiale. En conséquence, il a prié le groupe de rédaction d'élaborer une disposition tenant compte de cette conclusion et de réviser le projet d'article 27 ou 18 de manière à traiter de la question des notifications multiples relatives à des cessions subséquentes.

Article 28. Notification au débiteur

59. Le texte du projet d'article 28 examiné par le Groupe de travail était le suivant:

“La notification d'une cession subséquente vaut notification de [toute cession antérieure] [la cession immédiatement antérieure].”

60. Il a été rappelé que, comme il avait été déclaré à la vingt-septième session du Groupe de travail (A/CN.9/445, par. 46), le projet d'article 28 était l'un des plus importants du projet de convention, notamment pour les financiers participant aux opérations d'affacturage internationales. Il avait été expliqué que, dans l'affacturage international, le cédant cédait les créances à un cessionnaire de son propre pays (facteur-exportateur) et ce dernier les cédait à un cessionnaire du pays du débiteur (facteur-importateur). Étant donné que le débiteur n'était normalement avisé que de la deuxième cession, il fallait disposer qu'une telle modification valait notification de la première cession, afin de préserver le droit du facteur-importateur d'exécuter sa créance à l'encontre des débiteurs. À cette session, le Groupe de travail avait demandé au secrétariat d'ajouter au projet d'article 28 une disposition similaire au paragraphe 2 de l'article 11 de la Convention d'UNIDROIT sur l'affacturage international (Ottawa, 1988; appelée ci-après “Convention d'Ottawa), qui dispose que “... la notification au débiteur de la cession successive peut constituer également notification de la cession à l'entreprise d'affacturage” (A/CN.9/445, par. 46).

61. S'agissant de la forme, il a été convenu dans l'ensemble que le titre du projet d'article 28 devait être modifié pour mieux refléter la teneur dudit article. Il a été décidé d'employer un libellé tel que “Notification de cessions subséquentes”. La question a été renvoyée au groupe de rédaction.

62. S'agissant du texte entre crochets (“[toute cession antérieure] [la cession immédiatement antérieure]”), il a été estimé dans l'ensemble que la règle énoncée au projet d'article 28 devrait s'appliquer largement à toute cession antérieure. Cette question a également été renvoyée au groupe de rédaction.

63. Selon une opinion, le contenu d'une notification en cas de cessions subséquentes risquait de devoir varier, puisque le débiteur recevant une notification devrait pouvoir déterminer s'il existait une série de cessions subséquentes ou plusieurs cessions des mêmes créances par le même cédant. Selon un avis largement partagé, une telle information pourrait être déterminante pour le débiteur, puisque ce dernier effectuerait un paiement libératoire au dernier cessionnaire dans une série de cessions subséquentes (projet d'article 27), ou au premier cessionnaire ayant adressé la notification en cas de cessions multiples (projet d'article 18-3). Diverses suggestions ont été faites pour régler ce problème. Selon l'une d'entre elles, qui a bénéficié d'un faible appui, le projet de convention devrait établir deux règles séparées. La règle générale concernant un paiement libératoire par le débiteur énoncerait que, en cas de notification de la cession par plusieurs cessionnaires, le débiteur effectuerait un paiement libératoire conformément aux instructions de la première notification. Une règle séparée s'appliquerait en cas de notification unique mais mentionnant le fait qu'elle concernait une cession qui était subséquente dans une série de cessions. Le débiteur pourrait alors effectuer un paiement libératoire au dernier cessionnaire de la chaîne.

64. Selon une autre suggestion, qui a reçu un appui considérable, la notification d'une série de cessions subséquentes devrait indiquer l'identité du cédant et de tous les cessionnaires successifs, de façon à ce que le débiteur puisse avoir la certitude que le dernier cessionnaire de la chaîne est en droit de recevoir le paiement. On a fait observer que le cas des cessions successives était comparable au cas d'une lettre de change transférée à des endossaires successifs. À l'encontre de cette suggestion, on a fait valoir qu'une énumération des cessionnaires successifs serait une procédure trop lourde et contraire à l'usage établi et qui pourrait en outre dérouter les débiteurs. On a fait remarquer qu'en tout état de cause les informations concernant les cessions intermédiaires seraient de peu d'intérêt pour le débiteur, en particulier dans le cas d'une notification adressée par le cédant ou d'une notification unique.

65. Selon une autre suggestion, la notification de la cession devrait mentionner uniquement le nom du cédant initial – de façon à ce que le débiteur puisse identifier la créance – et le nom du cessionnaire à qui devait être effectué le paiement. On s'est demandé cependant si une telle pratique ne protégerait pas insuffisamment le débiteur, qui ne pourrait être assuré de la validité de la cession. On a fait remarquer, pour apaiser cette crainte, que le fait que le débiteur, connaissant bien la loi qui régit les paiements libératoires à un cessionnaire en cas de cession non valable (c'est-à-dire la loi régissant la créance), serait conscient du risque couru de ne pas obtenir un paiement libératoire valable et pourrait se protéger en demandant au cessionnaire lui ayant adressé la notification des preuves supplémentaires (projet d'article 18-4). On a fait remarquer en outre qu'un cessionnaire raisonnable fournirait normalement suffisamment d'informations au débiteur pour être sûr que ce dernier effectue le paiement conformément à ses instructions.

66. Après un débat, les membres du Groupe de travail sont généralement convenus qu'il fallait libeller l'obligation de notification de la façon la plus simple possible pour des raisons pratiques, mais que le débiteur était suffisamment protégé contre toute incertitude en vertu du projet d'article 18-4. Si le débiteur souhaitait avoir la preuve de la validité d'une cession, il avait le droit de l'obtenir du cessionnaire ou d'effectuer un paiement libératoire au cédant. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail a adopté le projet d'article 28 quant au fond, sans modification, et l'a renvoyé au groupe de rédaction.

CHAPITRE VI. CONFLIT DE LOIS

A. Remarques générales

67. Il a été noté que le chapitre VI avait fait l'objet d'un débat lors d'une réunion spéciale d'experts organisée par le Bureau permanent de la Conférence de La Haye sur le droit international privé en coopération avec le secrétariat. Le Groupe de travail s'est félicité de cette coopération, qui avait validé l'approche qu'il avait adoptée sur un certain nombre de questions, et a exprimé sa satisfaction au secrétariat et au Bureau permanent de la Conférence de La Haye. Il a été noté que le rapport de cette réunion, établi par le Bureau, contenait des recommandations sur certaines questions, tandis que sur d'autres, aucune n'avait été formulée. Il a été noté, en particulier, que des propositions précises avaient été faites par certains experts en ce qui concerne, d'une part, l'adoption d'une règle sur l'emplacement du cédant qui serait conforme à l'article 4 de la Convention de Rome ou à l'article 3 de la Convention de l'Union européenne sur les procédures d'insolvabilité et, d'autre part, la suppression du chapitre VI ou, du moins, son alignement sur les dispositions de la Convention de Rome.

68. Le Groupe de travail s'est interrogé sur le fait de savoir si le chapitre VI devrait être entièrement supprimé. Il a été déclaré, à l'appui de son maintien, qu'il pourrait servir à étendre le champ d'application géographique du projet de convention (en vertu des paragraphes 2 et 3 du projet d'article premier contenant le texte entre crochets), à combler les lacunes en ce qui concerne des questions abordées mais non expressément tranchées par le projet de convention (en vertu du projet d'article 8-2 combiné au texte d'introduction des projets d'articles 29 et 30) ou à offrir une seconde possibilité d'harmonisation en ce qui concerne les questions régies par la loi applicable en dehors du projet de convention, même dans le contexte de transactions non visées par le projet de convention (en vertu du paragraphe 3 du projet d'article premier, à l'exclusion des mots entre crochets).

69. Il a été noté, à l'appui de la suppression intégrale du chapitre VI, que celui-ci risquerait d'engendrer indirectement des discordances, car il ne codifiait pas l'ensemble des principes du droit international privé. En outre, il a été noté que la cession ne présentait, pour ce qui est de la relation entre le cédant et le cessionnaire, aucun trait particulier justifiant l'inclusion de règles du droit international privé dans une convention spéciale. De surcroît, il a été déclaré que, d'un point de vue législatif, il était inapproprié d'inclure des dispositions de droit international privé dans un texte uniforme de droit matériel. Une telle approche, a-t-il été déclaré, risquerait d'aboutir indirectement à des incohérences entre le projet de convention et d'autres textes internationaux tels que la Convention de Rome, ce qui pourrait rendre le projet de convention moins acceptable par les États. Il a également été déclaré

que l'objectif de renforcement de la certitude par l'inclusion dans le projet de convention de dispositions de droit international privé risquerait d'être manqué si les dispositions de ce projet de convention n'étaient pas formulées de façon appropriée. Ont été cités, à titre d'exemple, les problèmes que posaient le projet d'article 8.2, qui portait sur des questions traitées, mais non expressément tranchées, par le projet de convention et devant être réglées par les principes généraux dont il s'inspirait sans qu'aucune distinction ne soit établie entre les principes du droit matériel et les principes du droit international privé; et les projets d'articles 29, 30 et 31, qui ne semblaient pas cohérents entre eux.

70. À l'encontre de ces arguments, on a fait valoir que le fait de conserver le chapitre VI permettrait de donner des orientations à un certain nombre d'États qui n'étaient pas parties à des instruments internationaux établis traitant de questions du droit international privé, et faciliterait l'accès à un crédit moins onéreux. Par ailleurs, il a été déclaré que le fait que certains États étaient parties à un instrument international élaboré à un niveau régional ne devrait pas empêcher un organisme international tel que la CNUDCI d'élaborer des règles uniformes sur des questions traitées par ledit instrument. De surcroît, on a fait observer que même les États parties à d'autres instruments de droit international privé tels que la Convention de Rome pourraient tirer parti des dispositions du chapitre VI, du moins dans la mesure où ce chapitre ne dévierait pas des principes bien établis du droit international privé et réglerait des questions qui pourraient n'avoir pas été résolues avec suffisamment de clarté par d'autres instruments.

71. Par principe, il a été déclaré que la Commission, plutôt que de s'employer à élaborer un code commercial complet, se penchait généralement sur certains problèmes faisant obstacle au commerce international. Il a été ajouté que le fait de savoir si la Commission adopterait, dans chaque cas particulier, une approche fondée sur le droit matériel ou sur le droit international privé dépendrait de l'utilité pratique de ces règles et non de considérations théoriques ou d'autres considérations n'ayant aucun rapport avec la question. Après un débat, le Groupe de travail a décidé de garder le chapitre VI et d'engager un débat sur le fond des projets d'articles qu'il contenait.

72. Afin de rendre le projet de convention plus acceptable pour les États qui étaient parties à des instruments existants de droit international privé, il a été proposé d'y inclure une clause permettant aux États soit de déclarer qu'ils souhaitaient être liés par le chapitre VI, soit d'émettre une réserve concernant son application (clauses "d'option positive" et "de renonciation", respectivement). À l'appui de l'option positive, il a été déclaré que celle-ci rendrait le projet de convention plus acceptable pour les États qui ne souhaiteraient pas adopter le chapitre VI, puisque ces derniers n'auraient pas besoin de prendre des mesures spécifiques pour exclure l'application de ce chapitre. Mais on a aussi fait observer que, puisque le Groupe de travail avait décidé que le chapitre VI ferait partie intégrante du projet de convention, une clause de renonciation serait plus conforme à la pratique normale. Il a été noté qu'une clause d'option positive risquerait d'avoir pour effet, non souhaité, de dissuader des États susceptibles de bénéficier du chapitre VI d'adopter ce dernier. Après un débat, le Groupe de travail a adopté l'hypothèse de travail selon laquelle le projet de convention permettrait aux États d'émettre une réserve concernant l'application du chapitre VI et a renvoyé la question de la reformulation du projet d'article 48 (réserves) devant le groupe de rédaction (voir par. 148 et annexe, projet d'article 42 *bis*).

73. S'agissant de l'objet du chapitre VI, le Groupe de travail a noté que ce dernier pourrait servir à étendre le champ d'application géographique du projet de convention (paragraphe 3 du projet d'article premier avec les mots entre crochets), à combler les lacunes en ce qui concerne les questions traitées, mais non expressément tranchées par le projet de convention (en vertu du projet d'article 8.2 combiné au texte d'introduction des projets d'articles 29 et 30) ou à offrir une seconde possibilité d'harmonisation pour les questions régies par la loi applicable en dehors du projet de convention, même dans le contexte de transactions non visées par le projet de convention (en vertu du paragraphe 3 du projet d'article premier sans les mots entre crochets). Le Groupe de travail a décidé de reporter l'examen de la question du champ d'application ou de l'objet du chapitre VI jusqu'à ce qu'il ait la possibilité d'examiner quant au fond les projets d'articles 29 à 33 et le paragraphe 3 du projet d'article premier.

B. Examen des projets d'articles

Article 29. Loi applicable aux contrats de cession

74. Le texte du projet d'article 29 examiné par le Groupe de travail était le suivant:

“1. [À l'exception des questions qui sont régies dans la présente Convention,] le contrat de cession est régi par la loi choisie par le cédant et le cessionnaire. [Le choix de la loi par les parties doit être exprès ou [ressortir de manière évidente de la conduite des parties et des dispositions du contrat de cession, considéré dans son ensemble] [ressortir de façon raisonnablement certaine des dispositions du contrat et des circonstances de la cause]].

[2. Sans préjuger de la validité du contrat de cession ou des droits des tiers, le cédant et le cessionnaire peuvent convenir de faire régir le contrat de cession par une loi autre que celle qui le régissait auparavant soit en vertu d'un choix antérieur selon le présent article, soit en vertu d'autres dispositions de la présente Convention.]

3. Si le cédant et le signataire ne choisissent pas de loi, le contrat de cession est régi par la loi de l'État avec lequel le contrat de cession a les liens les plus étroits. En l'absence de preuve du contraire, il est présumé que le contrat de cession a les liens les plus étroits avec l'État dans lequel est situé le cédant.”

Paragraphe 1

75. Il a été noté que le projet d'article 29 avait pour objet de soumettre à la même loi les droits et obligations contractuels du cédant et du cessionnaire, ainsi que le transfert des créances, mais entre le cédant et le cessionnaire seulement. En outre, il a été noté que les mots qui apparaissaient entre crochets au paragraphe 1 s'inspiraient de l'article 7 de la Convention interaméricaine sur le droit applicable aux contrats internationaux (Mexico, 1994; ci-après dénommée “la Convention interaméricaine”) et de l'article 3-1 de la Convention de Rome. De surcroît, il a été noté que le paragraphe 2 était tiré de l'article 3-2 de la Convention de Rome.

76. Le Groupe de travail, rappelant sa décision de reporter l'examen de la question du champ d'application ou de l'objet du chapitre VI jusqu'à ce qu'il ait la possibilité d'examiner sur le fond les projets d'articles 29 à 33 et le paragraphe 3 du projet d'article premier (voir par. 73 ci-dessus), a décidé de maintenir entre crochets le texte d'introduction du paragraphe 1.

77. Un large soutien a été exprimé en faveur du principe fondamental de l'autonomie des parties énoncé au paragraphe 1. S'agissant de la question des limites de cette autonomie, des vues divergentes ont été exposées. Selon un avis, la liberté des parties de choisir la loi applicable à leur contrat devrait être illimitée. Selon un autre avis, les parties à un contrat lié à un pays seulement devraient, pour le moins, se voir interdire de choisir la loi d'un autre pays. Il a été déclaré que, si l'on appliquait conjointement le paragraphe 3 du projet d'article premier et le premier paragraphe du projet d'article 29, les parties à une cession nationale de créances nationales ou internationales pourraient prévoir d'appliquer au contrat de cession une loi étrangère, ce qui a été jugé inacceptable. Bien qu'il ait été noté que cette question pourrait être réglée dans le contexte du paragraphe 3 du projet d'article premier ou des projets d'articles 32 et 33, le Groupe de travail a reporté, en raison du manque de temps, la résolution finale de cette question jusqu'à ce qu'il ait la possibilité d'examiner ces dispositions (voir par. 116 ci-après).

78. S'agissant de la question de savoir si le choix de la loi par les parties devait être expressément indiqué ou pouvait aussi être implicite, on a généralement reconnu que la validation d'un choix implicite de la loi correspondrait aux tendances actuelles reflétées dans les instruments internationaux existants. C'est pourquoi les deux membres

de phrase entre crochets dans la deuxième phrase du paragraphe 1 ont bénéficié d'un appui. Mais on a aussi déclaré, à l'inverse, qu'en exigeant un choix exprès de la loi, on se conformerait à la pratique normale des opérations de financement. En outre, les deux membres de phrase entre crochets au paragraphe 1 pourraient, a-t-on fait observer, être source d'incertitude.

79. L'emploi des termes "contrat de cession" a suscité un certain nombre de craintes, dont les suivantes: ces termes étaient source d'incertitude, puisqu'ils étaient interprétés différemment selon les systèmes juridiques; on pouvait penser qu'ils englobaient non seulement le contrat de cession mais également le contrat de financement sous-jacent, ce qui irait à l'encontre du principe d'indépendance de la validité du premier contrat par rapport à la validité du second ("principe de l'abstraction"); le contrat de cession pourrait être confondu avec le contrat original conclu entre le cédant et le débiteur; ces termes pourraient aussi exclure un transfert unilatéral de créances; ils soulevaient un certain nombre de problèmes contractuels qui n'étaient pas traités dans le projet d'article 29 (par exemple, validité du choix de la loi); enfin leur emploi pourrait engendrer des incohérences, dans la mesure où ils pourraient être interprétés à tort comme visant les effets de la cession à l'égard du débiteur et d'autres tiers, questions qui étaient traitées dans les projets d'article 30 et 31 et qui étaient régies par des lois autres que la loi choisie par les parties. Pour apaiser ces craintes, plusieurs suggestions ont été formulées, y compris d'employer des expressions telles que "droits et obligations mutuels des parties", "la cession" ou "l'accord".

80. Ces propositions n'ont pas recueilli un appui suffisant. On a généralement estimé que pour éviter toute interprétation erronée, l'expression "contrat de cession" devrait peut-être être explicitée dans un commentaire, mais qu'en tout état de cause il fallait la conserver, tout au moins en l'absence de tout libellé plus clair. On fait également valoir à cet égard que la reformulation proposée au paragraphe 1 ne permettait pas d'apaiser suffisamment les craintes exprimées. Il a été rappelé que le libellé proposé avait été examiné par le Groupe de travail de sa session précédente, où il n'avait pas été jugé acceptable.

81. On a rappelé en particulier que le Groupe de travail, à sa vingt-quatrième session, avait jugé l'expression "droits et obligations du cédant et du cessionnaire", employée dans un précédent projet (A/CN.9/412, projet d'article 8) trop restrictive dans la mesure où elle ne traitait pas, par exemple, la question du moment du transfert des créances (A/CN.9/420, par. 191) et ne permettait pas de déterminer si les droits à prendre en considération étaient uniquement ceux qui découlaient du contrat de cession, ou également ceux qui découlaient de l'opération de financement sous-jacente (A/CN.9/420, par. 192). A cette même session, des objections avaient été émises contre l'emploi du terme "cession" au motif qu'il élargirait par trop le champ de la disposition, car celle-ci régirait alors également les effets de la cession dans le contexte de la relation entre le cessionnaire et le débiteur. Au terme de ce débat, le Groupe de travail était convenu que la disposition devrait être reformulée afin qu'il soit bien clair qu'elle portait sur la relation entre le cédant et le cessionnaire, y compris sur des questions telles que la validité de la cession et le transfert des créances cédées entre le cédant et le cessionnaire (A/CN.9/420, par. 191); et que son champ d'application se limitait par ailleurs à la relation entre le cédant et le cessionnaire découlant de la cession, et non de l'opération de financement (A/CN.9/429, par. 192).

82. Il a été rappelé par ailleurs que pour ce qui était de la référence aux "droits et obligations entre le cédant et le cessionnaire", le Groupe de travail était convenu à sa vingt-septième session que l'expression était certes tirée de la Convention de Rome, mais qu'il était peut-être nécessaire d'employer un libellé plus clair afin d'indiquer que la loi choisie par les parties devait régir non seulement leurs droits et obligations, mais également l'ensemble du contrat de cession et qu'elle devait également aller au-delà de la sphère contractuelle pour s'appliquer également aux droits patrimoniaux découlant de la cession. A cette session, il avait été déclaré que la Convention de Rome n'était peut-être pas le modèle approprié pour la rédaction d'une telle disposition, car son champ d'application était limité au domaine contractuel (A/CN.9/445, par. 60).

83. Lors du débat, il a été proposé de remplacer le terme "loi" par l'expression "règles de droit" afin de permettre aux parties de choisir des principes contractuels tels que ceux d'UNIDROIT en matière de contrats commerciaux

internationaux. On a objecté à cet égard qu'une telle référence à des principes de droits généraux introduirait une incertitude quant à la teneur exacte de la loi applicable.

84. Après un débat, le Groupe de travail a décidé de supprimer la deuxième phrase du paragraphe 1 et de conserver la référence à un choix exprès de la loi par les parties. Quant à l'expression "contrat de cession", le Groupe de travail a décidé de la conserver, étant entendu que sa signification exacte serait suffisamment expliquée dans le commentaire accompagnant le projet de convention, qui devait être établi ultérieurement. Il a été convenu que le commentaire devrait préciser en particulier que l'expression "contrat de cession" ne portait pas sur les effets de la cession à l'encontre du débiteur ou d'autres tiers, ou sur le contrat de financement.

Paragraphe 2

85. Le principe énoncé au paragraphe 2, selon lequel le cédant et le cessionnaire peuvent convenir de changer la loi applicable au contrat de cession, à condition qu'un tel changement n'ait pas d'incidence sur les droits des tiers, a bénéficié d'un appui général. De l'avis général, toutefois, on pouvait parvenir au même résultat avec le paragraphe 1 qui consacrait le principe de l'autonomie des parties concernant la loi applicable au contrat de cession. En outre, la formulation particulière du paragraphe 2 soulevait un certain nombre de problèmes, dont les suivants: le fait de parler de "validité" plutôt que "validité quant à la forme" uniquement pourrait créer des incertitudes quant à la loi applicable au contrat; par ailleurs, la référence aux droits des tiers pourrait, par méprise, créer l'impression que le choix d'une loi par le cédant et le cessionnaire pourrait affecter les droits des tiers. Après un débat, le Groupe de travail a décidé de supprimer le paragraphe 2, étant entendu que cette suppression ne devrait pas compromettre la liberté des parties de choisir la loi applicable au contrat de cession ou d'en changer, principe qui était consacré dans le paragraphe 1.

Paragraphe 3

86. On a noté que le paragraphe 3 visait à promouvoir tant la certitude, en tant que critère fondamental, que la souplesse, pour les situations exceptionnelles en faisant référence à la loi du pays avec lequel la cession avait la relation plus étroite (c'est-à-dire la loi du pays où était située la partie qui devait exécuter l'obligation caractéristique du contrat); en créant une présomption selon laquelle la cession était le plus étroitement liée à la loi du pays où le cédant était situé; et en donnant aux parties la possibilité de réfuter cette présomption dans des circonstances exceptionnelles (A/CN.9/445, par. 64).

87. Le Groupe de travail a examiné la question de savoir s'il fallait annuler la loi choisie par le cédant et le cessionnaire lorsque le choix n'était pas valable. De l'avis général, le contrat de cession devait dans un pareil cas être régi par la loi de l'État avec lequel il était le plus étroitement lié, comme il était prévu au paragraphe 3. Compte tenu de la décision prise par le Groupe de travail dans le cadre de l'examen du paragraphe 1, tendant à exiger un choix exprès (voir par. 84 ci-dessus), il a été proposé de préciser au paragraphe 3 que ce dernier s'appliquait uniquement lorsque les parties n'avaient pas effectué un choix "valable" ou "produisant des effets". Rappelant les craintes qu'avait suscitées à sa vingt-septième session l'emploi de ces termes (voir A/CN.9/445, par. 59 et 64), le Groupe de travail a décidé de ne pas les inclure dans le texte du paragraphe 3 mais de préciser dans un commentaire sur le projet de convention que le paragraphe 3 faisait référence à un choix de la loi "valable" ou "produisant des effets".

88. Le Groupe de travail a ensuite abordé la question de la règle de l'emplacement qui devrait être suivie au paragraphe 3 (pour un examen de la règle de l'emplacement, voir les paragraphes 25 à 32 ci-dessus ainsi que les paragraphes 107 et 163 à 169 ci-après). À cet égard, il a été encouragé à choisir une approche correspondant à celle qui avait été adoptée dans d'autres textes internationaux et de retenir une règle faisant référence à l'établissement, plutôt qu'au lieu d'immatriculation, du cédant. Une telle approche serait, a-t-on déclaré, plus appropriée dans la mesure où le lieu d'immatriculation pouvait n'avoir aucun rapport avec le contrat de cession. Si l'on a reconnu que,

lorsqu'il existait plus d'un établissement, la référence à l'établissement principal ne résoudrait pas le problème des transactions conclues par une filiale régie par la loi de l'endroit où se trouvait le siège, on a déclaré cependant que le critère de l'établissement serait plus approprié dans le cadre du paragraphe 3. On s'est inquiété de ce que l'adoption d'une définition différente du terme "emplacement" dans le cadre du paragraphe 3 crée des incertitudes. On a fait observer à cet égard que le paragraphe 3 devrait faire référence à la loi du pays où le cédant avait son établissement plutôt que d'énoncer une définition différente.

89. De l'avis général, le champ d'application de la règle énoncée au paragraphe 3 était limité à des situations exceptionnelles, puisque les transactions visées concernaient uniquement des professionnels qui n'incluraient pas normalement une clause sur le choix de la loi dans leurs contrats. Compte tenu de ce qui précède, il a été convenu qu'il pourrait être fait référence à l'établissement ou, lorsqu'il y en avait plusieurs, à l'établissement principal ou, lorsqu'il s'agissait d'un particulier, à sa résidence habituelle.

90. Lors du débat, on a fait valoir que les termes "en l'absence de preuve du contraire" étaient peut-être inutiles puisque les termes "il est présumé que" suffisaient à indiquer qu'il s'agissait d'une présomption réfutable. Toutefois, la formulation de la deuxième phrase a été approuvée dans la mesure où elle précisait qu'il y avait bien présomption réfutable et qu'elle était inspirée de l'article 16-3 de la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale.

91. Après un débat, le Groupe de travail a adopté le paragraphe 3 quant au fond et a renvoyé au groupe de rédaction la question de la reformulation de la deuxième phrase afin que cette dernière fasse référence à l'établissement ou, en cas d'établissements multiples, à l'établissement principal ou, s'agissant d'un particulier, à la résidence habituelle du cédant.

Article 30. Loi applicable aux droits et obligations du cessionnaire et du débiteur

92. Le texte du projet d'article 30 examiné par le Groupe de travail était le suivant:

"1. [À l'exception des questions qui sont régies par la présente Convention,] la cessibilité d'une créance, le droit du cessionnaire de demander paiement, l'obligation du débiteur d'effectuer le paiement suivant les instructions données dans la notification de la cession, la libération du débiteur et les exceptions du débiteur sont régis par la loi régissant la créance sur laquelle porte la cession.

[2. La loi régissant la créance est la loi qui régit le contrat [ou la décision ou un autre acte] ayant donné naissance à la créance.

3. La loi régissant le contractant ayant donné naissance à la créance est la loi de l'État avec lequel le contrat a les liens les plus étroits. Une partie séparable du contrat qui a un lien plus étroit avec un autre État peut être régie par la loi de cet autre État.

4. Sauf preuve contraire, il est présumé que le contrat a les liens les plus étroits avec l'État dans lequel est situé le cédant.]"

Paragraphe 1

93. Le Groupe de travail était convenu dans l'ensemble, qu'afin d'éviter que la cession n'entraîne un changement du régime juridique applicable à l'obligation initiale du débiteur, les questions découlant de la relation entre le cessionnaire et le débiteur devraient être soumises à la loi régissant la créance sur laquelle portait la cession. En réponse à une question, il a été noté que la créance était déterminée en vertu du contrat initial entre le cédant et le débiteur et n'était pas modifiée du fait d'une cession ou cession subséquente.

94. Le Groupe de travail a examiné le libellé du paragraphe 1. Rappelant sa décision de revenir sur la question du champ d'application de l'objet du chapitre 6 après qu'il aurait pu examiner la teneur des projets d'articles 29 à 33 et du projet d'article 1-3 (voir par. ... ci-dessus), le Groupe de travail a décidé de conserver entre crochets les premiers mots du paragraphe 1.

95. Pour ce qui est de la référence à la cessibilité, il a été convenu que celle-ci devrait être retenue, bien que la détermination du point de savoir si le paragraphe 1 englobait à la fois la cessibilité contractuelle et la cessibilité légale soit fonction du maintien ou non des premiers mots de ce paragraphe. Il a été déclaré que, si l'on conservait ces premiers mots, le projet d'article 12 (limitations contractuelles de la cession) régirait la cessibilité contractuelle, alors que le paragraphe 1 ne s'appliquerait qu'à la cessibilité légale. Si, par contre, on supprimait les premiers mots du paragraphe 1, ce paragraphe engloberait à la fois la cessibilité contractuelle et la cessibilité légale (on trouvera une brève référence à la loi régissant la cessibilité légale aux paragraphes 101, 104 et 117 ci-après).

96. Pour ce qui est des autres questions visées au paragraphe 1, le Groupe de travail est convenu qu'il serait préférable d'adopter une formulation plus générale, du type de celle retenue au paragraphe 2 de l'article 12 de la Convention de Rome. Il a été noté que le paragraphe 2 de l'article 12 de ladite convention est libellé comme suit:

“La loi qui régit la créance cédée détermine le caractère cessible de celle-ci, les rapports entre cessionnaire et débiteur, les conditions d'opposabilité de la cession au débiteur et le caractère libératoire de la prestation faite par le débiteur.”

97. En réponse à une question, il a été noté que les mots “les conditions d'opposabilité de la cession au débiteur” visaient les conditions convenues par le cédant et le débiteur.

98. Il a été déclaré qu'à la différence du paragraphe 1, qui, en tentant d'énumérer toutes les questions à soumettre à la loi régissant la créance, risquerait de laisser de côté certaines questions, le libellé proposé engloberait également des questions non prévues. En effet, ce libellé éliminerait le risque de laisser de côté certaines questions, risque qui était aggravé par le paragraphe 1, car ce dernier reprenait les termes des dispositions de fond du projet de convention.

99. Pour ce qui est du libellé du paragraphe 1, il a été jugé en général que: la référence au “droit du cessionnaire de demander paiement” ne devrait pas être traitée dans le cadre de la relation entre le cessionnaire et le débiteur, mais plutôt dans celui de la relation entre le cédant et le cessionnaire; “l'obligation du débiteur d'effectuer le paiement” était traitée de manière suffisante par le libellé général proposé ci-dessus; la référence à “la libération du débiteur” risquerait d'être interprétée comme excluant les motifs de libération du débiteur en vertu du projet d'article 18-5; et l'on pourrait se demander si la référence aux “exceptions du débiteur” englobait ou non la renonciation aux exceptions (projet d'article 20), la modification du contrat initial (projet d'article 21) et le recouvrement des avances payées par le débiteur au cessionnaire (projet d'article 22).

100. Après un débat, le Groupe de travail a décidé que le paragraphe 1 devrait être modifié comme suit: “[À moins que la question ne soit réglée ailleurs dans la présente Convention,] la loi régissant la créance sur laquelle porte la cession détermine le caractère cessible de celle-ci, les rapports entre cessionnaire et débiteur, les conditions d'opposabilité de la cession au débiteur et le caractère libératoire de la prestation faite par le débiteur”.

Paragraphe 2 à 4

101. Le Groupe de travail a étudié s'il faudrait conserver les paragraphes 2 à 4. À l'appui du maintien de ces paragraphes, il a été déclaré qu'ils pourraient être utiles pour définir la loi régissant la créance. Il a été noté qu'en établissant que la loi régissant la créance était la loi qui régissait le contrat ayant donné naissance à la créance, le paragraphe 2 réglait une question qui ne l'était pas dans la Convention de Rome et qui était source d'incertitude quant au point de savoir si cette loi était la loi régissant le contrat initial (*lex contractus*) ou la loi de l'emplacement

du débiteur (*lex situs* de la dette). En outre, en énonçant le critère objectif des “liens les plus étroits”, le paragraphe 3 réglait une autre question non traitée dans la Convention de Rome, à savoir si la *lex contractus* était la loi choisie par les parties ou la loi du pays avec lequel le contrat initial avait la relation la plus étroite. Il a été avancé que cette approche était la plus appropriée, car: le cédant et le débiteur, en choisissant la loi applicable au contrat initial, ne s’attendraient normalement pas à ce que cette loi régit les questions découlant de la relation entre le cessionnaire et le débiteur; il ne serait pas porté atteinte aux droits du cessionnaire, car, dans le cas d’une créance nationale, le cessionnaire pourrait déterminer la loi applicable, alors que dans le cas d’une créance internationale, il serait protégé par une présomption réfragable en faveur de la loi de l’emplacement du cédant énoncée au paragraphe 4; et la cessibilité légale, faisant intervenir des questions d’ordre public ou de droit impératif, ne serait pas soumise à la loi choisie par le cédant et le débiteur. À ce propos, il a été déclaré qu’il faudrait sans doute modifier le paragraphe 3, si le projet d’article 30 devait englober la cessibilité contractuelle, de manière à ce que l’autonomie des parties soit préservée à propos de la cessibilité contractuelle. En outre, le paragraphe 3 se fondait certes opportunément sur une approche souple, découlant du critère bien établi des “liens les plus étroits”, mais le paragraphe 4 réduisait les incertitudes en énonçant une présomption réfragable aux termes de laquelle la loi “ayant les liens les plus étroits” avec le contrat était la loi de l’emplacement du cédant.

102. Il a toutefois été jugé dans l’ensemble qu’il faudrait supprimer les paragraphes 2 à 4. Il a été noté qu’il ne serait pas approprié d’énoncer, par le biais de règles fondamentales telles que celles qui étaient énoncées aux paragraphes 2 à 4, des règles de droit international privé applicables à la large gamme de contrats et de situations pratiques pouvant être à l’origine d’une créance. Par exemple, la détermination de la loi régissant le contrat ayant donné naissance à la créance pourrait contraindre à examiner des opérations de vente, contrats d’assurance, opérations relatives à des navires ou aéronefs, opérations touchant les marchés financiers et nombre d’autres possibilités ne pouvant être traitées de manière réaliste au moyen d’une règle unique de détermination de la loi applicable. En outre, on a donné des exemples de cas où, en fonction des diverses conventions internationales et des règles générales de droit international privé applicables à une cession internationale, la présomption énoncée au paragraphe 4 pourrait entraîner l’application de lois contradictoires. De plus, il a été noté que les paragraphes 2 à 4 n’étaient pas conformes aux dispositions du projet de convention relatives au champ d’application, car ils ne traitaient pas de la question de la loi régissant les créances non contractuelles. Il a été jugé dans l’ensemble qu’il ne serait pas raisonnable d’élargir encore le champ des règles énoncées aux paragraphes 2 à 4.

103. Après un débat, le Groupe de travail a décidé de supprimer les paragraphes 2 à 4. Il a été convenu que le commentaire du projet de convention, qui serait élaboré ultérieurement, devrait sans doute préciser que le projet d’article 30, plutôt que de tenter d’englober toutes les questions possibles, traitait de manière générale de la loi applicable aux questions qui se posaient dans le contexte de la relation entre le cessionnaire et le débiteur.

104. Il a été déclaré que, du fait de la suppression des paragraphes 2 à 4 et afin d’éviter de soumettre la cessibilité légale à la loi choisie par les parties, le paragraphe 1 devrait être modifié, de manière à préciser qu’il ne traitait pas de la question de la loi applicable à la cessibilité légale. Toutefois, il a été convenu que cette question pourrait être traitée dans la contexte des projets d’articles 32 et 33 relatifs aux règles impératives et aux considérations d’ordre public (voir par. 117 ci-après).

Article 31. Loi applicable aux conflits de priorité

105. Le texte du projet d’article 31 examiné par le Groupe de travail était le suivant:

“[1. La priorité entre plusieurs cessionnaires ayant obtenu les mêmes créances du même cédant est régie par la loi de l’État dans lequel le cédant est situé au moment de la cession.

2. La priorité entre un cessionnaire et l'administrateur d'insolvabilité est régie par la loi de l'État dans lequel le cédant est situé au moment de la cession.

3. La priorité entre un cessionnaire et les créanciers du cédant est régie par la loi de l'État dans lequel le cédant est situé au moment de la cession.]”

106. Le Groupe de travail a examiné la question du rapport existant entre les projets d'articles 23 et 24, d'une part, et le projet d'article 31, d'autre part. Il a été déclaré que, si le chapitre VI devait combler les lacunes concernant les questions régies mais non expressément tranchées par le projet de convention, le projet d'article 31 ne serait pas nécessaire et pourrait être supprimé (pour une brève référence au champ d'application ou à l'objet possible du chapitre VI, voir les paragraphes 68 et 73 ci-dessus). Si, toutefois, le chapitre VI offrait une seconde possibilité d'harmonisation intéressant même les transactions sortant du domaine d'application du projet de convention, le projet d'article 31 devrait être maintenu et aligné sur les projets d'articles 23 et 24. Il a été noté qu'il faudrait suivre la même démarche si le chapitre VI devait étendre le champ d'application géographique du projet de convention et s'appliquer aux cessions internationales ou aux cessions de créances internationales, que le cédant fût ou non situé dans un État contractant. Dans ce cas, a-t-il été souligné, il faudrait préciser que le projet d'article 31 ne s'applique que si le chapitre IV, y compris les projets d'articles 23 et 24, ne s'applique pas.

107. Le Groupe de travail, rappelant sa décision de soumettre les questions de priorité à la loi de l'État dans lequel le cédant était immatriculé, décision prise dans le contexte de l'examen des projets d'articles 23 et 24 (voir par. 25 à 32 ci-dessus), est convenu qu'il faudrait suivre la même démarche pour le projet d'article 31. Tandis qu'il a été noté que dans d'autres instruments internationaux traitant de questions de droit procédural, il était fait référence au centre des intérêts principaux du débiteur insolvable, il a été déclaré qu'une démarche différente était justifiée dans ce contexte en raison de l'objet et de la finalité différents du projet de convention. Il a été déclaré que, faute d'introduire suffisamment de certitude en ce qui concerne les droits des cessionnaires à l'encontre de tiers, le projet de convention ne parviendrait pas à atteindre son objectif qui était d'améliorer l'offre de crédit moins onéreux. Il a en outre été noté que, dans la plupart des cas, l'État d'immatriculation du cédant coïncidait avec l'État dans lequel serait ouverte la procédure d'insolvabilité principale à l'encontre du cédant (c'est-à-dire, en vertu de la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale, le lieu où le cédant avait le centre de ses intérêts principaux et qui, en l'absence de preuve du contraire, serait présumé être l'État dans lequel le cédant avait son siège). En outre, il a été noté que, dans les cas où la procédure d'insolvabilité était ouverte dans un État autre que l'État dans lequel le cédant était immatriculé, le projet d'article 24, dans sa forme révisée, offrirait une protection suffisante aux créanciers du cédant et à l'administrateur de l'insolvabilité du cédant.

108. On s'est inquiété du fait qu'il pourrait n'être pas suffisamment clair que le terme "priorité" renvoyait aux effets de la cession à l'encontre de tiers autres que le débiteur. En conséquence, a-t-il été déclaré, un paiement effectué par le débiteur au cessionnaire ayant priorité en vertu de la loi spécifiée dans le projet d'article 31 (c'est-à-dire la loi de l'emplacement du cédant) peut ne pas être libératoire en vertu de la loi spécifiée dans le projet d'article 30 (c'est-à-dire la loi régissant la créance à laquelle se rapporte la cession). À l'encontre de ces arguments, il a été souligné que le projet d'article 31 énonçait de façon suffisamment claire qu'il traitait de problèmes découlant de conflits entre des parties spécifiées, et que le débiteur n'était pas l'une de ces parties. Par ailleurs, il a été noté qu'étant donné l'inclusion, dans le chapitre VI, du projet d'article 30 sous sa forme révisée, il ne se poserait, à cet égard, aucun problème. De surcroît, il a été déclaré qu'en tout état de cause, le sens du terme "priorité" n'entraînerait aucune incertitude de ce type puisqu'il était défini au projet d'article 5 i) (pour un examen de la définition du terme "priorité", voir les paragraphes 23 et 24 ci-dessus).

109. En réponse à une question, il a été déclaré que la loi applicable aux cessions subséquentes était définie avec suffisamment de clarté dans le projet d'article 29, s'agissant du contrat de cession, et dans le projet d'article 31, s'agissant de la relation entre le cessionnaire et le débiteur. En outre, il a été souligné que le projet d'article 31 suffisait à couvrir les conflits naissant entre plusieurs cessionnaires subséquents ayant obtenu les mêmes créances

du même cédant et les conflits naissant entre un cessionnaire subséquent, d'une part, et les créanciers du cédant ou l'administrateur de l'insolvabilité du cédant, d'autre part, puisqu'en vertu du projet d'article 25, sous sa forme révisée, les dispositions du projet de convention s'appliqueraient à un cessionnaire subséquent comme s'il s'agissait du cessionnaire initial. Par ailleurs, il a été déclaré que, pour la même raison, aucun problème ne se poserait dans le cas où l'un des cessionnaires successifs contesterait les droits du dernier cessionnaire dans une série de cessions.

110. Après un débat, le Groupe de travail a décidé que, dans l'attente d'une résolution finale de la question de l'objet du chapitre VI (voir par. 73 ci-dessus), il faudrait maintenir entre crochets le projet d'article 31, l'aligner sur les projets d'articles 23 et 24 et le réviser pour inclure un chapeau contenant, entre crochets, le texte suivant: "À l'exception des questions tranchées au chapitre IV:".

Article 32. Règles impératives

111. Le texte du projet d'article 32 examiné par le Groupe de travail était le suivant:

“1. Aucune disposition du présent article ne limite l'application des dispositions de la loi du for lorsqu'il est impossible de déroger à ces dernières par contrat (“règles impératives”), quelle que soit la loi applicable par ailleurs.

2. En ce qui concerne les questions traitées dans le présent chapitre, le for peut décider d'appliquer les règles impératives de la loi d'un autre État avec lequel le contrat de cession a des liens étroits, si et dans la mesure où, selon le droit de ce dernier État, ces règles doivent être appliquées quelle que soit la loi applicable.”

112. On a craint que le projet d'article 32 ne crée une incertitude quant à la loi applicable au contrat de cession, dans la mesure où les limites éventuelles qui pourraient découler des règles impératives de la loi du for ou d'un autre État avec lequel le contrat de cession avait des liens étroits ne seraient pas connues au moment de la cession. Afin de répondre à cette préoccupation, il a été proposé que le projet d'article 32 soit supprimé, ou, du moins, fusionné avec le projet d'article 33. Cette proposition a été contestée au motif que le projet d'article 32 était utile car il énonçait de nouveau un principe reconnu dans des instruments de droit international privé, comme la Convention de Rome ou la Convention interaméricaine, selon lequel les règles impératives de la loi du for ou d'un autre État avec lequel le contrat de cession avait des liens étroits pourraient prévaloir sur la loi applicable. En outre, il a été noté qu'un tel principe avait un champ d'application un peu plus large que l'exclusion des dispositions de la loi applicable qui étaient manifestement incompatibles avec l'ordre public du for en vertu de l'article 33.

113. De l'avis général, l'application de la loi applicable au contrat de cession et aux questions soulevées dans le cadre de la relation entre le cessionnaire et le débiteur ne devait pas limiter l'application des règles impératives du for ou d'un autre État avec lequel le contrat de cession avait des liens étroits. En revanche, il a été estimé dans une large mesure que le projet d'article 32 ne devrait pas avoir pour effet de rendre inopérante la loi applicable aux questions de priorité au profit des règles impératives de la loi du for ou d'un autre État. Quelques hésitations ont été exprimées quant à l'opportunité d'adopter une approche différente pour les questions de priorité, mais il a été largement admis qu'une approche différente était justifiée, dans la mesure où les règles traitant des questions de priorité avaient elles-mêmes un caractère impératif et que le fait de les écarter au profit des règles impératives du for ou d'un autre État aurait pour résultat involontaire de créer des incertitudes quant aux droits des tiers, résultat qui pourrait avoir un effet négatif sur le coût et l'offre de crédit. En outre, pour éliminer les conflits possibles entre diverses règles impératives, il a été proposé que le membre de phrase “aucune disposition du présent chapitre”, figurant aux paragraphes 1 et 2 du projet d'article 32 soit remplacé par un libellé tel que: “aucune disposition des articles 29 et 30” .

114. Il a été jugé dans une large mesure que la notion de “règles impératives”, telle que définie actuellement au paragraphe 1, était trop large en ce sens qu’elle renvoyait à des règles auxquelles les parties ne pouvaient déroger. Il a donc été proposé que, conformément aux notions équivalentes utilisées dans d’autres instruments de droit international privé, il soit clairement indiqué dans le paragraphe 1 que celui-ci visait des situations exceptionnelles où intervenaient des règles d’une importance fondamentale, comme la législation relative à la protection des consommateurs ou les lois pénales (loi de police).

115. Sous réserve des amendements mentionnés aux paragraphes 113 et 114 ci-dessus, le Groupe de travail a adopté quant au fond le projet d’article 32 et l’a renvoyé au groupe de rédaction.

Restrictions à l’autonomie des parties en ce qui concerne le choix d’une loi en vertu du projet d’article 29

116. Rappelant sa décision de reporter, jusqu’à ce qu’il ait la possibilité d’examiner le projet d’article 32, la résolution finale de la question concernant les restrictions éventuelles à la liberté du cédant et du cessionnaire de choisir la loi applicable au contrat de cession (voir par. 77 ci-dessus), le Groupe de travail a examiné le point de savoir si le cédant et le cessionnaire, en choisissant une loi sans rapport avec le contrat de cession, pouvaient déroger aux règles impératives de la loi de l’État avec laquelle la cession avait des liens étroits. De l’avis général, dans le cas où la cession était liée à un seul État (par exemple dans le cas d’une cession nationale), le choix de la loi d’un autre État par le cédant et le cessionnaire ne devait pas porter préjudice à l’application des règles impératives de la loi de l’État à laquelle se rattachait la cession. Le Groupe de travail a confié au groupe de rédaction le soin de rédiger un libellé approprié tenant compte de cet accord. Il a été jugé dans une large mesure qu’une telle règle conviendrait mieux dans le cadre du projet d’article 29, qui traitait de l’autonomie des parties quant au choix de la loi par le cédant et le cessionnaire.

Loi applicable à la cessibilité légale

117. Compte tenu de sa décision prise antérieurement de supprimer les paragraphes 2 à 4 du projet d’article 30 (voir par. 103 ci-dessus), le Groupe de travail a examiné la question de savoir si la cessibilité légale devait relever d’une loi autre que la loi régissant les créances. De l’avis général, le cédant et le débiteur ne devraient pas être autorisés à transgresser des restrictions légales éventuelles à la cessibilité de créances en choisissant une loi propice pour régir les créances faisant l’objet de la cession. Il a été observé que ces restrictions légales visaient à protéger le cédant (par exemple, restrictions concernant la cession de salaires, de prestations de retraites, de polices d’assurance-vie), ou le débiteur (par exemple, restrictions légales à la cession d’impôts). Toutefois, il a été jugé dans une large mesure qu’aucune disposition supplémentaire n’était nécessaire dans l’article 30 pour illustrer cette interprétation, dans la mesure où les restrictions légales à la cessibilité de créances découleraient normalement des règles impératives qui seraient maintenues en vertu du projet d’article 32.

Article 33. Ordre public

118. Le texte du projet d’article 33 examiné par le Groupe de travail était le suivant:

“En ce qui concerne les questions traitées dans le présent chapitre, l’application de la loi désignée par la présente Convention ne peut être écartée que si cette application est manifestement incompatible avec l’ordre public du for.”

119. De l’avis général, le projet d’article 33 devrait être aligné sur le projet d’article 24-3 (voir par. 34 ci-dessus). Cela étant, le Groupe de travail a adopté quant au fond le projet d’article 33 et l’a renvoyé au groupe de rédaction.

CHAPITRE VII. AUTRES RÈGLES DE PRIORITÉ POSSIBLES

120. Il a été noté que les sections I et III du chapitre VII proposaient deux ensembles différents de règles de droit matériel pour résoudre des questions de priorité, l'un s'appuyant sur le moment de l'enregistrement et l'autre sur le moment de la cession, alors que la section II traitait de questions distinctes touchant l'enregistrement. Si, dans son ensemble, le chapitre VII était optionnel (à savoir qu'il était soumis à une clause "d'option positive"), il a été indiqué qu'un certain nombre d'autres options étaient offertes aux États, y compris l'option de ne retenir ni les règles de priorité fondées sur le moment de la cession ou sur l'enregistrement, ni les règles concernant l'enregistrement, mais plutôt de choisir leurs propres règles internes. On a fait observer que cette approche de l'unification du droit avait fait l'objet de critiques dans des réunions d'experts auxquelles avaient participé des membres du Secrétariat. Les adversaires de cette approche soulignaient que l'absence actuelle d'uniformité était en train d'être institutionnalisée. En outre, il a été noté que le système d'enregistrement prévu dans la formulation actuelle de la section II considérée susciterait des objections, même de la part d'États qui appliquaient déjà un système d'enregistrement. À cet égard, on a fait observer que, si la section II était trop détaillée, elle risquerait d'empêcher de nouvelles évolutions en matière d'enregistrement, alors que, si elle était trop générale, les États manqueraient d'informations pour décider de l'opportunité d'adopter le système d'enregistrement mentionné à la section II.

121. Il a été admis que le chapitre VII ne représentait peut être pas la meilleure façon d'unifier le droit, mais le Groupe de travail a rappelé que ce chapitre était le fruit d'un long débat qui avait montré que, si un accord n'avait pu intervenir sur une règle de droit matériel relative à la priorité, le projet de convention servirait à plus d'un titre la cause de l'unification du droit. On a fait remarquer que la certitude serait renforcée, que les États adoptent ou non l'une des options proposées au chapitre VII, dans la mesure où les projets d'articles 23 et 24 établiraient un régime juridique dans le cadre duquel les États contractants donneraient effet aux règles de priorité étrangères. En outre, il a été indiqué que le chapitre VII fournirait des orientations aux États qui souhaitaient moderniser leur législation pertinente en vigueur ou promulguer une nouvelle législation s'ils n'en avaient pas encore.

122. À cet égard, il a été souligné que les règles relatives à l'enregistrement figurant à la section II étaient distinctes des règles de priorité énoncées à la section I. Il a été mentionné que les États devraient être autorisés à opter pour les sections I ou II ou pour les deux (voir par. 131 ci-dessous). Ainsi, le chapitre VII pourrait être utilisé par les États d'une des façons suivantes: un État pourrait appliquer ses règles de priorité internes fondées sur l'enregistrement, mais utiliser le système d'enregistrement prévu par le projet de convention; un État pourrait appliquer les règles de priorité de la section I, mais utiliser son propre système d'enregistrement; un État pourrait opter pour l'application des sections I et II, mais seulement en ce qui concerne les cessions s'inscrivant dans le champ d'application du projet de convention; enfin, un État pourrait adopter des règles internes s'inspirant des sections I et II, auxquelles renverraient les projets d'articles 23 ou 24, et il les appliqueraient à toutes les cessions, qu'elles s'inscrivent ou non dans le champ d'application du projet de convention.

123. En outre, il a été noté que le projet de convention favoriserait la transparence, dans la mesure où les États seraient tenus de faire des déclarations qui préciseraient de quelle manière leurs lois nationales modifient les règles de priorité du projet de convention. Le Groupe de travail a estimé qu'il faudrait s'en remettre au marché pour évaluer et affiner les résultats concrets de cet effort de codification. Après un échange de vues, le Groupe de travail a décidé de maintenir le chapitre VII. De l'avis général, il faudrait revenir sur la teneur de ce chapitre, peut-être à la lumière des travaux réalisés par d'autres organismes en matière d'enregistrement.

CHAPITRE VIII. CLAUSES FINALES

Article 41. Dépositaire

124. Le texte du projet d'article 41 examiné par le Groupe de travail était le suivant:

“Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire de la présente Convention.”

125. Le Groupe de travail a adopté quant au fond le projet d'article 41 sans modification.

Article 42. Conflits avec des accords internationaux

126. Le texte du projet d'article 42 examiné par le groupe de travail était le suivant:

“1. Sous réserve du paragraphe 2 du présent article, la présente Convention prévaut sous toute convention internationale [ou tout autre accord multilatéral ou bilatéral] qui a déjà été ou peut être conclu par un État contractant et qui contient des dispositions concernant les questions régies par la présente Convention.

2. Si un État déclare, [au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion] [à tout moment] que la Convention ne prévaudra pas sur les conventions internationales [ou autres accords multilatéraux ou bilatéraux] énumérées dans la déclaration, auxquelles il est ou sera partie et qui contiennent des dispositions concernant les questions régies par la présente Convention, la présente Convention ne prévaut pas.”

127. Le principe de la préséance du projet de Convention sur d'autres instruments internationaux a reçu un soutien général, mais des hésitations ont été exprimées car on pourrait penser que ce principe s'écartait de l'approche habituellement plus souple retenue dans d'autres instruments internationaux. S'agissant de la formulation du paragraphe 1, il a été noté que les accords internationaux qui pourraient contenir des dispositions concernant les questions visées par le projet de convention ne prenaient pas nécessairement la forme de convention internationale. Il a donc été décidé de supprimer les crochets avant et après le membre de phrase “ou tout autre accord multilatéral ou bilatéral”.

128. De l'avis général, un État devrait avoir la faculté de déclarer à tout moment que le projet de convention ne prévaut pas sur les conventions internationales ou sur d'autres accords multilatéraux ou bilatéraux conclus par lui. Il a donc été décidé de supprimer les mots entre crochets “au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion” et de supprimer les crochets avant et après le membre de phrase “à tout moment”. En outre, pour les mêmes raisons que celles mentionnées à propos du paragraphe 1, il a été décidé de supprimer les crochets avant et après le membre de phrase “ou autres accords multilatéraux ou bilatéraux”.

129. Sous réserve des modifications indiquées aux paragraphes 127 et 128 ci-dessus, le Groupe de travail a adopté quant au fond le projet d'article 42, qu'il a renvoyé au groupe de rédaction.

Article 43. Application du chapitre VII

130. Le texte du projet d'article 43 examiné par le Groupe de travail était le suivant:

“Un État contractant peut déclarer [au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion] [à tout moment] qu'il sera lié, soit par les sections I et II, soit par la section III du chapitre VII.”

131. Il a été proposé de modifier le projet d'article 43 afin de permettre aux États d'opter pour les règles de priorité fondées sur l'enregistrement (section I) ou pour les règles relatives à l'enregistrement (section II), ou pour les deux (voir le paragraphe 122 ci-dessus). Toutefois, compte tenu du fait que le Groupe de travail n'était pas parvenu à prendre une décision définitive sur la teneur du chapitre VII, il a été convenu de mettre entre crochets le membre de phrase “soit par les sections I et II, soit par la section III du chapitre VII” et de renvoyer la question à plus tard.

132. Conformément à sa décision touchant la formulation du projet d'article 42 (voir par. 128 et 129 ci-dessus), le Groupe de travail a décidé de supprimer les mots entre crochets “au moment de la signature, de la ratification, de

l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion" et d'enlever les crochets avant et après le membre de phrase "à tout moment", et il a renvoyé le projet d'article 43 au groupe de rédaction.

Article 44. Règles ou procédures d'insolvabilité sur lesquelles la Convention n'a pas d'incidence

133. Le texte du projet d'article 44 examiné par le Groupe de travail était le suivant:

"Un État contractant peut indiquer [au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion] [à tout moment] d'autres règles ou procédures régissant l'insolvabilité du cédant sur lesquelles la présente Convention n'a pas d'incidence."

134. Le Groupe de travail a noté que l'objet du projet d'article 44 était de renforcer la certitude et la transparence dans l'application du projet de convention en demandant aux États d'indiquer les dispositions de leur législation nationale régissant l'insolvabilité du cédant sur lesquelles la présente Convention n'avait pas d'incidence.

135. Des vues divergentes ont été exprimées quant au degré de précision qu'il faudrait apporter dans la rédaction du projet d'article 44. Selon un avis, la déclaration prévue dans ce projet d'article risquait de ne pas atteindre son objectif, à savoir apporter une certitude et assurer la prévisibilité des opérations, en particulier à l'égard de tiers, si elle n'était pas suffisamment précise. Cette précision était nécessaire, a-t-il déclaré, pour éviter que la déclaration ne fasse que citer les lois générales d'un État sur un point particulier. Selon un autre avis, l'obligation de faire des déclarations spécifiques pourrait imposer une charge trop lourde aux États. Il a été indiqué que, si une telle approche devait être suivie, un État devrait faire une nouvelle déclaration chaque fois qu'il modifierait son droit interne pour faire en sorte que ses propres règles d'insolvabilité prévalent sur le projet d'article 24. Plusieurs propositions ont été faites, tendant notamment à insérer un nouveau libellé tel que: "déclarer", "déclarer en indiquant" et "un État contractant peut, à tout moment, déclarer que, nonobstant les dispositions de la présente Convention, en cas d'insolvabilité d'un cédant sur lequel s'exerce sa compétence, les règles et procédures nationales particulières qui sont énoncées dans sa déclaration en vertu du présent article s'appliquent". À l'exception de la proposition tendant à remplacer le mot "indiquer" par le mot "déclarer", ces propositions n'ont pas fait l'objet d'un soutien suffisant. Afin d'aligner l'article 44 sur les articles 42 et 43, tels que modifiés, il a été convenu que les mots "au moment ... adhésion" soient supprimés et que les mots "à tout moment" soient maintenus, sans crochets.

136. Sur le plan des principes, des doutes ont été émis sur la nécessité de maintenir le projet d'article 44, compte tenu de la décision du Groupe de travail de ne conserver que la variante A au paragraphe 4 du projet d'article 24 (voir par. 33 ci-dessus). De la même manière, on a fait valoir que la règle en la matière avait déjà été énoncée dans le projet d'article 24 et les déclarations prévues à l'article 44 ne devaient encore préciser que les règles et procédures nationales sur lesquelles le projet de convention n'avait pas d'incidences. En tout état de cause, il a été indiqué qu'il ne serait pas souhaitable de modifier le projet d'article 44 dans un sens qui donnerait à l'État contractant une plus grande latitude pour conserver ses lois naturelles au-delà des limites énoncées dans le projet d'article 24.

137. On a craint que les mots "règles ou procédures" n'aient un caractère trop général et n'aboutissent involontairement à permettre aux États de faire une déclaration pour préserver dans son intégralité leur législation sur l'insolvabilité. En outre, il a été noté que ces mots risquaient de ne pas indiquer de façon assez précise s'il s'agissait de règles de fond ou de règles de procédure, voire des deux.

138. Il a été proposé de faire référence aux conventions internationales dans le projet d'article, dans la mesure où les règles pertinentes en matière d'insolvabilité pouvaient découler non seulement des législations nationales, mais aussi de conventions internationales. En réponse à cette proposition, on a fait observer que les conventions et accords internationaux étaient déjà visés par le paragraphe 2 du projet d'article 42 et qu'il n'était pas nécessaire d'y faire à nouveau référence dans le projet d'article 44.

139. On a fait valoir que le projet d'article 44 n'indiquait pas clairement si les États étaient tenus de soumettre une déclaration en vertu dudit projet d'article ou si cette déclaration était facultative, comme le donnait à entendre l'emploi du mot "peut" dans le projet d'article. En réponse à cette observation, il a été mentionné que l'objet du projet d'article n'était pas d'obliger un État contractant à faire une déclaration. Toutefois, il a été indiqué que, si un État contractant ne soumettait pas une telle déclaration, les règles ou procédures nationales particulières concernant l'insolvabilité du cédant pourraient être supplantées par le projet de convention.

140. Ayant pris en considération les divers avis exprimés, le Groupe de travail a estimé que le projet d'article 44 devrait être de nouveau examiné à la lumière des conseils que fourniraient les spécialistes de la législation relative à l'insolvabilité et il l'a renvoyé au groupe de rédaction pour qu'il y introduise les modifications mineures mentionnées au paragraphe 135 ci-dessus.

Article 45. Signature, ratification, acceptation, approbation, adhésion

141. Le texte du projet d'article 45 examiné par le Groupe de travail était le suivant:

“1. La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les États au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, jusqu'au...

2. La présente Convention est sujette à ratification, acceptation ou approbation par les États signataires.

3. La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tous les États non signataires à partir de la date à laquelle elle sera ouverte à la signature.

4. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.”

142. Le Groupe de travail a adopté, quant au fond, le projet d'article 45 sans changement.

Article 46. Application aux unités territoriales

143. Le texte du projet d'article 46 examiné par le Groupe de travail était le suivant:

“1. Tout État qui comprend deux unités territoriales ou plus dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent dans les matières régies par la présente Convention pourra, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer que la présente Convention s'appliquera à toutes ses unités territoriales ou seulement à l'une ou plusieurs d'entre elles et pourra à tout moment remplacer cette déclaration par une nouvelle déclaration.

2. Ces déclarations désigneront expressément les unités territoriales auxquelles la Convention s'applique.

3. Si, en vertu d'une déclaration faite conformément au présent article, la présente Convention ne s'applique pas à toutes les unités territoriales d'un État et si le cédant ou le débiteur est situé dans une unité territoriale à laquelle la Convention ne s'applique pas, ce lieu ne sera pas considéré comme étant situé dans un État contractant.

4. Si un État ne fait pas de déclaration en vertu du paragraphe 1 du présent article, la Convention s'appliquera à l'ensemble du territoire de cet État.”

144. Le Groupe de travail a adopté, quant au fond, le projet d'article 46 sans changement.

Article 47. Effets des déclarations

145. Le texte du projet d'article 47 examiné par le Groupe de travail était le suivant:

- “1. Les déclarations faites en vertu des articles 42 à 44 et 46 lors de la signature sont sujettes à confirmation lors de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation.
2. Les déclarations et la confirmation des déclarations seront faites par écrit et formellement notifiées au dépositaire.
3. Les déclarations prendront effet à la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de l'État déclarant. Cependant, les déclarations dont le dépositaire aura reçu notification formelle après cette date prendront effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de leur réception par le dépositaire.
4. Tout État qui fait une déclaration en vertu des articles 42 à 44 et 46 peut à tout moment la retirer par une notification formelle adressée par écrit au dépositaire. Ce retrait prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois après la date de réception de la notification par le dépositaire.”

146. Le Groupe de travail a adopté, quant au fond, le projet d'article 47 sans changement.

Article 48. Réserves

147. Le texte du projet d'article 48 examiné par le Groupe de travail était le suivant:

“Aucune réserve à la présente Convention n'est autorisée.”

148. Le Groupe de travail a rappelé sa décision selon laquelle les États devraient être autorisés à émettre une réserve à l'égard du chapitre VI (voir par. 72 ci-dessus). En outre, il a été proposé de laisser ouverte la possibilité d'émettre d'autres réserves. Après un débat, le Groupe de travail a décidé qu'il faudrait introduire dans le chapitre VIII une disposition prévoyant une réserve à l'égard du chapitre VI et réviser en conséquence le projet d'article 48. Le Groupe de travail a renvoyé ces questions au groupe de rédaction.

Article 49. Entrée en vigueur

149. Le texte du projet d'article 49 examiné par le Groupe de travail était le suivant:

- “1. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du dépôt du [cinquième] instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
2. Pour tout État qui deviendra État contractant à la présente Convention après la date du dépôt du [cinquième] instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du dépôt de l'instrument approprié au nom dudit État.
3. La présente Convention s'appliquera uniquement aux cessions effectuées à la date de son entrée en vigueur ou après cette date à l'égard de l'État contractant visé au paragraphe 1 de l'article premier.”

150. Le Groupe de travail est généralement convenu que le délai d'un an prévu pour l'entrée en vigueur du projet de convention était excessivement long et qu'il suffirait de prévoir un délai de six mois. En outre, il a été largement estimé que cinq ratifications devraient suffire pour que le projet de convention entre en vigueur et il a été convenu de supprimer les crochets entourant le mot "cinquième" au paragraphe 2. Sous réserve de ces amendements, le Groupe de travail a adopté, quant au fond, le projet d'article 49 et l'a renvoyé au groupe de rédaction.

Article 50. Dénonciation

151. Le texte du projet d'article 50 examiné par le Groupe de travail était le suivant:

"1. Tout État contractant peut dénoncer à tout moment la présente Convention par notification écrite adressée au dépositaire.

2. La dénonciation prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de réception de la notification par le dépositaire. Lorsqu'une période plus longue est spécifiée dans la notification, la dénonciation prendra effet à l'expiration de la période en question à compter de la date de réception de la notification."

152. Selon un avis, la dénonciation du projet de convention par un État contractant aurait probablement une incidence sur les droits de tiers, en particulier dans le cas de cessions de créances à terme, et il pourrait être souhaitable que le Groupe de travail examine la façon dont les droits de ces tiers pourraient être protégés des effets néfastes d'une dénonciation.

153. Cette proposition a toutefois été combattue au motif que le droit qu'a un État de dénoncer une convention internationale est un droit souverain et que l'inclusion d'éventuelles dispositions limitant ce droit, y compris l'obligation, pour un État contractant, de protéger les droits de tiers, pourrait être perçue comme restreignant la souveraineté dudit État contractant. De surcroît, il a été déclaré que les effets d'une dénonciation sur les droits de tiers était une question qu'il serait préférable de soumettre au droit applicable, puisque la plupart des systèmes juridiques comportaient des règles régissant les effets des modifications de la loi sur les droits acquis ou sur les transactions en cours.

154. À l'encontre de ces arguments, on a fait valoir que l'amendement proposé du projet d'article 50 ne limiterait pas le droit qu'auraient les États contractants de dénoncer le projet de convention. En outre, il a été déclaré que l'amendement proposé avait uniquement pour but d'offrir une règle de fond traitant des effets d'une dénonciation sur les droits de parties situées dans des États autres que l'État dénonçant le projet de convention et de les protéger dans la mesure où elles s'en seraient remises à l'application de ladite convention. Sans une telle règle uniforme, les tiers seraient obligés de s'en remettre aux règles de fond relatives aux changements de loi applicable prévus par différents systèmes juridiques, ce qui risquerait d'aboutir à des solutions conflictuelles ou non satisfaisantes dans de tels cas.

155. Le Groupe de travail, ayant examiné les différentes vues exprimées, a décidé qu'il faudrait examiner de façon plus approfondie la question des effets d'une dénonciation sur les droits de tiers. Sans préjuger de toute solution qui pourrait être apportée ultérieurement à cette question, le Groupe de travail a jugé le projet d'article 50 généralement acceptable quant au fond et l'a renvoyé au groupe de rédaction.

TITRE DU PROJET DE CONVENTION

156. Le Groupe de travail a reporté le débat sur le titre du projet de convention jusqu'à ce qu'il ait terminé l'examen de l'ensemble du texte de ladite Convention.

PRÉAMBULE

157. Le texte du préambule du projet de convention examiné par le Groupe de travail était le suivant:

“Les États contractants,

Réaffirmant leur conviction que le commerce international sur la base de l'égalité et des avantages mutuels constitue un élément important susceptible de promouvoir les relations amicales entre les États,

[*Considérant* que les problèmes créés par les incertitudes quant au régime juridique applicable aux cessions dans le commerce international constituent un obstacle aux opérations dans lesquelles une contrepartie, un crédit ou des services connexes sont fournis ou promis en échange de créances, y compris l'affacturage, le forfaitage, la titrisation, le financement des projets et les opérations de refinancement.]

Estimant que l'adoption de règles uniformes régissant la cession de créances à des fins de financement faciliterait le développement du commerce international et favoriserait l'offre de crédit à des taux plus favorables,

Sont convenus de ce qui suit:”

158. Un large soutien a été exprimé en faveur de l'inclusion, dans le préambule, d'un énoncé des objectifs du projet de convention. Il a été largement estimé qu'un tel énoncé pourrait fournir des indications utiles quant à l'interprétation du projet de convention, en particulier s'il était fait référence au préambule dans le contexte du projet d'article 8, qui traitait des questions d'interprétation du projet de convention. Afin d'éviter de compliquer à l'excès le préambule, il a cependant été convenu qu'une déclaration de principes générale serait suffisante, des explications supplémentaires pouvant être données dans le commentaire du projet de convention. Il a été généralement convenu qu'un tel commentaire pourrait fournir des indications utiles quant à l'interprétation du projet de convention et qu'il devrait être établi par le Secrétariat à un stade ultérieur.

159. S'agissant de la formulation précise du préambule, il a été généralement convenu qu'on pourrait la conserver en y ajoutant quelques principes, notamment les suivants: créer des règles de prévisibilité et de transparence visant à faciliter le financement par cession de créances; appuyer la modernisation et l'harmonisation des lois nationales et internationales relatives aux cessions; faciliter les nouvelles pratiques et ne pas faire obstacle aux pratiques actuelles; et ne pas faire obstacle à la concurrence. S'agissant du texte du deuxième paragraphe du préambule, qui tentait de définir et d'énumérer les pratiques de financement, il a été largement estimé que celui-ci devrait être supprimé puisqu'il risquait, indirectement, d'exclure d'autres pratiques ou d'accorder une préférence excessive à certaines autres. Il a été généralement entendu, toutefois, que la suppression de ce texte ne préjugerait d'aucune décision que le Groupe de travail pourrait souhaiter prendre à l'égard du projet d'article 5 d) (définition des termes “financement par cession de créance”). Quant à la question de savoir si le projet d'article 8 devrait faire référence au préambule, le Groupe de travail a reporté l'examen de cette question jusqu'à ce qu'il ait eu la possibilité d'examiner le projet d'article 8. Après un débat, le Groupe de travail a adopté le préambule quant au fond et a chargé le groupe de rédaction de sa formulation exacte.

CHAPITRE PREMIER. CHAMP D'APPLICATION

Article premier. Champ d'application

160. Le texte du projet d'article premier examiné par le Groupe de travail était le suivant:

“1. La présente Convention s’applique aux cessions de créances internationales et aux cessions internationales de créances telles que définies dans le présent chapitre si, au moment de la cession, le cédant est situé dans un État contractant.

2. [Les dispositions des articles [...] ne s’appliquent pas] [La présente Convention n’a pas d’incidences sur les droits et les obligations du débiteur] à moins que le débiteur ne soit situé dans un État contractant [ou que les règles du droit international privé conduisent à l’application de la loi d’un État contractant aux relations entre le cédant et le débiteur.]

[3. Les dispositions des articles 29 à 33 s’appliquent [aux cessions de créances internationales et aux cessions internationales de créances telles que définies dans le présent chapitre] indépendamment des paragraphes 1 et 2 du présent article.]

4. Le chapitre VII s’applique dans un État contractant qui a fait une déclaration au titre de l’article 43. [Si un État contractant fait une telle déclaration, les dispositions des articles 23-1, 24-1 et 24-2) ne s’appliquent pas dans cet État.]”

Paragraphe 1

161. Le Groupe de travail a confirmé sa décision, prise à sa vingt-septième session, selon laquelle le champ d’application géographique du projet de convention n’avait pas besoin d’être étendu par référence aux règles de droit international privé conformément à l’article 1-1 b) de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale (A/CN.9/445, par. 139). Il a été largement estimé que le champ d’application géographique du projet de convention était suffisamment vaste puisqu’en vertu du paragraphe 1, seul le cédant devait être situé dans un État contractant pour que le projet de convention s’applique. En outre, il a été largement estimé qu’une telle référence aux règles de droit international privé risquait d’entraîner une incertitude, puisque les parties ne connaîtraient pas, au moment de la cession, le for dans lequel un litige pourrait être jugé, à moins qu’ils ne se fussent entendus sur une clause de compétence.

162. Le Groupe de travail a noté qu’en vertu du projet d’article 3, une créance n’était internationale que si elle était internationale au moment où elle naissait. En conséquence, a-t-il été noté, dans le cas d’une cession de créances à terme, le cédant et le cessionnaire ne sauraient pas, au moment de la cession, si le projet de convention s’appliquerait ou non. Afin de résoudre ce problème, il a été proposé de reformuler le paragraphe 1 comme suit: “La présente Convention s’applique aux cessions internationales si, au moment de la cession, le cédant est situé dans un État contractant”, tandis que le projet d’article 3 devrait être révisé comme suit: “Une cession est internationale si, au moment où elle est effectuée, deux quelconques des parties suivantes sont situées dans des États différents: cédant, cessionnaire, débiteur”. Cette proposition n’a pas reçu un soutien suffisant. Le Groupe de travail a convenu que ce problème pourrait être examiné dans le contexte du projet d’article 3.

163. Le Groupe de travail s’est ensuite penché sur la question du sens du terme “emplacement” dans le contexte du projet d’article premier (voir par. 25 à 32, 88 et 89 et 107 ci-dessus). Différents avis ont été exprimés. Selon un avis, pour être cohérent avec la règle sur l’emplacement adoptée dans le contexte des projets d’articles 23 et 24 pour obtenir la certitude voulue, il faudrait adopter la même règle sur l’emplacement dans le contexte du projet d’article premier. Il a été déclaré que, si l’on devait suivre une approche différente, une cession pourrait être régie par le projet de convention sans que les questions de priorité ne le soient dans le cas d’une société qui serait située dans un État, alors que son établissement serait situé dans un autre État, non contractant. Par ailleurs, il a été noté que toute autre approche renforcerait l’incertitude quant à l’application du projet de convention, ce qui risquerait d’avoir un effet sur le coût et sur l’offre de crédit, puisque des cessionnaires risqueraient de ne pas pouvoir déterminer avec une facilité et une certitude relatives l’emplacement du cédant.

164. Selon un autre avis, il faudrait mentionner dans le paragraphe 1 l'établissement du cédant. Il a été déclaré que ce mot était bien connu et fixé par l'usage dans divers instruments internationaux et dans la jurisprudence. En outre, on a fait observer que son emploi faciliterait l'application d'une loi qui aurait un rapport réel avec l'opération visée, et permettrait d'aborder dans de bonnes conditions le problème des opérations effectuées par l'intermédiaire d'une succursale. À cet égard, il a été indiqué que le lieu d'immatriculation était souvent un lieu fictif qui n'avait aucun rapport avec le lieu où une société menait ses activités. Il a également été dit que le fait de mentionner le lieu d'immatriculation pourrait involontairement avoir pour effet de soumettre des opérations conclues par une succursale à la loi de l'État où se trouvait le siège de la société.

165. On a fait observer que, normalement, l'établissement et le lieu d'immatriculation devraient coïncider mais, afin d'aplanir les différences existant lorsque ces deux lieux ne sont pas les mêmes, il a été proposé de faire référence à un ensemble de critères englobant le lieu d'immatriculation et l'établissement. Le libellé ci-après a été proposé: "Un particulier est situé dans l'État où il a sa résidence habituelle. Une société est située dans l'État où elle a son siège statutaire ou un établissement avec lequel la cession a la relation la plus étroite". Cette proposition a été modifiée, afin que le paragraphe 1 renvoie directement à ces critères, sans introduire encore une autre règle de localisation, en sus de celle adoptée aux fins des projets d'articles 23 et 24 ("La présente Convention s'applique aux cessions de créances internationales et aux cessions internationales de créances telles que définies dans le présent chapitre si, au moment de la cession, le cédant soit est immatriculé dans un État contractant, soit y a son siège statutaire, ou son établissement avec lequel la cession a la relation la plus étroite"). En réponse à une question, il a été expliqué que le critère de "la relation la plus étroite" ne s'appliquait qu'à l'établissement.

166. Un certain nombre de propositions ont été faites pour améliorer le libellé proposé. Selon une proposition, qui a reçu un large soutien, il faudrait supprimer la référence au siège statutaire du cédant. Selon une autre proposition, on pourrait parvenir à une plus grande certitude en mentionnant l'établissement "principal" du cédant. Cette proposition a été repoussée au motif qu'elle pourrait créer des problèmes avec des entités qui souvent opéraient par l'intermédiaire de leurs succursales. Selon une autre proposition encore, l'établissement devrait être qualifié par les mots "d'où émane la cession", de préférence aux mots figurant dans la proposition initiale "avec lequel la cession a la relation la plus étroite". Il a été noté que, si ces critères avaient le même effet, ils risquaient tous deux de créer une incertitude, dans la mesure où il ne serait pas facile pour des tiers d'établir l'établissement ayant la relation la plus étroite avec la cession. Selon une autre proposition, qui a reçu un large appui, il faudrait, en ce qui concerne les personnes physiques, mentionner leur résidence habituelle.

167. Un large soutien a été exprimé en faveur de cette proposition. On a fait observer que cette formulation associait la certitude du lieu d'immatriculation à la souplesse de l'établissement, tout en permettant de résoudre les difficultés soulevées dans le cas des succursales. En outre, il a été noté que ces critères étaient disjonctifs de sorte que, pour que le projet de convention s'applique, il fallait simplement qu'il soit satisfait à l'un d'eux. Par ailleurs, il a été noté qu'il y avait suffisamment de précédents à l'appui d'une telle approche dans d'autres instruments internationaux.

168. Toutefois, un certain nombre de préoccupations ont été exprimées. Une de ces préoccupations tenait au fait que cette approche serait peut-être trop souple et introduirait un degré inacceptable d'incertitude. Selon une autre préoccupation, une règle ainsi conçue pourrait involontairement avoir pour effet de faire entrer dans le champ d'application de la convention des cessions nationales de créances nationales (à savoir lorsque le cédant, le cessionnaire et le débiteur avaient leur établissement dans le même État). En réponse à ces préoccupations, on a fait observer que, si le cédant était immatriculé dans un État autre que l'État dans lequel il avait son établissement, une telle cession serait une cession internationale. Il a été mentionné, toutefois, que cette question pourrait être abordée différemment selon que, en vertu du droit des sociétés applicable, une société étrangère serait soumise à la loi du lieu d'immatriculation ou à la loi du lieu d'enregistrement.

169. Après un échange de vues, compte tenu de l'importance de la question et considérant le manque de temps, le Groupe de travail a adopté quant au fond le paragraphe 1, étant entendu qu'il faudrait revoir la question du lieu à sa prochaine session, à la lumière des diverses propositions faites et de la définition de l'internationalité figurant dans le paragraphe 3 du projet d'article premier.

Paragraphe 2

170. Si un certain soutien a été exprimé en faveur du premier membre de phrase figurant entre crochets au paragraphe 2, selon l'avis qui a prévalu, ce membre de phrase devrait être supprimé et le paragraphe devrait commencer par les mots: "La présente Convention n'a pas d'incidences sur les droits et les obligations du débiteur". En réponse à une question, on a fait observer que "les droits et les obligations du débiteur" étaient ceux découlant du contrat initial et de la législation régissant ce contrat.

171. S'agissant de la référence à l'application des règles du droit international privé, différents avis ont été exprimés. Selon un avis, cette référence devrait être supprimée car elle créait une incertitude. Selon un autre avis, il faudrait la conserver afin d'éviter de se trouver dans la situation où, en vertu des règles de droit international privé du for, si le cédant était situé dans un État contractant, c'est le droit interne de cet État qui s'appliquerait plutôt que le projet de convention. Quelques doutes ont été émis sur le point de savoir si, dans ce type de situation, on aboutirait effectivement à un tel résultat, mais on a exprimé l'opinion, largement partagée, que le débiteur pourrait être privé de la protection accordée par le projet de convention, ce qu'il faudrait éviter. Il a donc été proposé qu'il soit plutôt indiqué que la loi régissant la créance était la loi d'un État contractant. Cette proposition a reçu un large soutien. Il a été déclaré, toutefois, que la protection du débiteur prévue dans la Convention ne serait peut-être pas plus efficace que la protection accordée par le droit interne, et qu'il serait donc peut-être préférable, dans certains cas, d'appliquer le droit interne.

172. Après un échange de vues, le Groupe de travail est convenu que le paragraphe 2 devrait être libellé comme suit:

"La présente Convention n'a pas d'incidences sur les droits et les obligations du débiteur, à moins que le débiteur ne soit situé dans un État contractant ou que la loi régissant la créance soit la loi d'un État contractant."

Paragraphes 3 et 4

173. Faute de temps, le Groupe de travail a décidé de reporter l'examen des paragraphes 3 et 4 à sa prochaine session.

IV. RAPPORT DU GROUPE DE RÉDACTION

174. Le Groupe de travail a prié un groupe de rédaction constitué par le Secrétariat d'examiner le préambule et les projets d'articles 5 g) à j), 18-5 *bis*, 23 à 33 et 40 à 50, afin d'assurer la cohérence entre les différentes versions linguistiques.

175. À la clôture de ses débats, le Groupe de travail a examiné le rapport du groupe de rédaction et adopté quant au fond le préambule et les projets d'articles 5 g) à j), 18-5 *bis*, 23 à 33 et 40 à 50, tels que révisés par le groupe de rédaction. Le texte de ces articles révisés, tel qu'il a été adopté par le Groupe de travail, est reproduit en annexe au présent rapport.

176. Pour ce qui est du membre de phrase du deuxième paragraphe du préambule dans lequel on s'était efforcé de définir les opérations régies par le projet de convention, il a été proposé de le réintroduire dans le préambule. On a objecté à cette suggestion que cela risquerait d'avoir pour conséquence d'exclure involontairement certaines opérations, ou pourrait être interprété comme exprimant une préférence injustifiée pour certains types d'opérations. Le Groupe de travail a pris cette décision, étant entendu que l'élimination de ce membre de phrase dans le préambule ne préjugerait pas de l'approche qu'adopterait le Groupe à propos du projet d'article 5 d).

177. Selon un avis, la référence au seul terme "tribunal" était trop étroite, étant donné qu'une procédure d'insolvabilité pouvait être menée par un organisme autre qu'un tribunal. Il a été convenu de remplacer ce terme par l'expression "tribunal ou autre autorité compétente", qui était plus complète et conforme à la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale (art. 4) et de modifier en conséquence les projets d'articles 5 h), 24-3 et 33.

178. Il a été convenu que, lorsque l'on trouvait dans le texte les termes "for", "État du for" et "État dans lequel le tribunal est situé", il faudrait utiliser partout le terme "État du for" dans un souci de cohérence (projets d'articles 24-3, 24-5, 32-1 et 33).

179. Pour ce qui est du projet d'article 26, il a été proposé de ne pas l'adopter tant qu'une décision n'aurait pas été prise sur le projet d'article 12. Toutefois, le Groupe de travail a décidé d'adopter quant au fond le projet d'article 26, étant entendu que celui-ci pourrait être revu si nécessaire, après que le Groupe de travail aurait eu la possibilité d'examiner le projet d'article 12.

180. Pour ce qui est du projet d'article 29, il a été convenu, comme l'on rencontrait dans la version anglaise les termes "*assignment contract*" et "*contract of assignment*", que seule la deuxième expression devait être utilisée, dans un souci de cohérence. Pour ce qui est du projet d'article 42, il a été convenu de l'aligner sur les projets d'articles 42 *bis*, 43 et 44, qui ne faisaient pas référence à la prise d'effet de la déclaration, puisque la question était traitée dans le projet d'article 47. En outre, il a été convenu que, dans les projets d'articles 42 *bis*, 43 et 44, on ferait référence à un "État" et non à un "État contractant", afin d'inclure les cas où une déclaration était faite au moment de la signature.

181. Pour ce qui est du projet d'article 50, il a été convenu que le Secrétariat préparerait un libellé traitant des questions transitoires et des effets sur les tiers, afin que le Groupe de travail puisse l'examiner ultérieurement.

V. TRAVAUX FUTURS

182. Il a été proposé que, durant sa prochaine session, le Groupe de travail examine diverses questions, notamment: le champ d'application du projet de convention, en particulier la définition des termes "cession" et "créance"; la forme de la cession; les limitations contractuelles de la cession; le paiement libératoire du débiteur. Pour ce qui est de l'ordre dans lequel seraient entrepris les travaux, il a été proposé que le Groupe de travail choisisse quelques questions importantes et les traite en premier, sans nécessairement suivre l'ordre des articles dans le document A/CN.9/WG.II/WP.96. Toutefois, on a jugé dans l'ensemble qu'il serait préférable que le Groupe de travail examine en premier, lors de sa prochaine session, le projet d'article premier, puis suive l'ordre des projets d'articles, tels qu'ils figuraient dans le document A/CN.9/WG.II/WP.96. Il a été jugé qu'une telle solution serait non seulement le moyen normal de procéder, mais permettrait aussi au Groupe de travail d'examiner à sa prochaine session des questions essentielles, telles que le champ d'application, la forme et les limitations contractuelles de la cession. En outre, il a été noté que le fait de suivre l'ordre des projets d'articles dans le document A/CN.9/WG.II/WP.96 n'entraînerait pas de retards excessifs, car le Groupe de travail pourrait traiter sans un long débat des dispositions de moindre importance du projet de convention.

183. Il a été noté que la prochaine session du Groupe de travail se tiendrait à New York, du 1^{er} au 12 mars 1999.

Annexe

PROJET DE CONVENTION SUR LA CESSION DE CRÉANCES
À DES FINS DE FINANCEMENT

Les États contractants,

Réaffirmant leur conviction que le commerce international sur la base de l'égalité et des avantages mutuels constitue un élément important susceptible de promouvoir les relations amicales entre les États,

Considérant que les problèmes créés par les incertitudes quant au régime juridique applicable aux cessions dans le commerce international constituent un obstacle aux opérations de financement,

Désireux d'énoncer des principes et d'adopter des règles relatifs à la cession de créances qui garantiraient la prévisibilité et la transparence et favoriseraient la modernisation de la législation relative au financement par cession de créances, tout en préservant les pratiques de financement actuelles et en facilitant le développement de nouvelles pratiques,

Estimant que l'adoption de règles uniformes régissant la cession de créances à des fins de financement faciliterait le développement du commerce international et favoriserait l'offre de crédit à des taux plus favorables,

Sont convenus de ce qui suit:

...

CHAPITRE II. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5. Définitions et règles d'interprétation

Aux fins de la présente Convention:

...

g) Le terme "administrateur de l'insolvabilité" désigne une personne ou un organisme, même désigné(e) à titre provisoire, autorisé(e) à administrer le redressement ou la liquidation des biens du cédant;

h) Le terme "procédure d'insolvabilité" désigne une procédure collective, judiciaire ou administrative, y compris une procédure provisoire, dans laquelle les biens et les activités du cédant sont soumis à contrôle ou supervision d'un tribunal ou autre autorité compétente aux fins de redressement ou de liquidation;

...

i) Le terme "priorité" désigne la préférence donnée au droit d'une partie sur le droit d'une autre partie;

...

j) Aux fins des articles 23 et 24, un particulier est situé dans l'État où il a sa résidence habituelle; une société est située dans l'État où elle est immatriculée; une personne morale autre qu'une société est située dans l'État où

ont été effectuées les formalités de sa constitution; et toute autre personne est située dans l'État où elle a sa direction générale.

...

CHAPITRE IV. DROITS, OBLIGATIONS ET EXCEPTIONS

Section II. Débiteur

Article 18. Paiement libératoire du débiteur

...

[5 *bis*. Aucune disposition de la présente Convention n'a d'incidences sur tout motif pour lequel un débiteur peut effectuer un paiement libératoire entre les mains d'une personne bénéficiaire d'une cession non valable.]

...

Section III. Tiers

Article 23. Droits concurrents de plusieurs cessionnaires

1. La priorité entre plusieurs cessionnaires des mêmes créances du même cédant est régie par la loi de l'État dans lequel est situé le cédant.
2. Un cessionnaire bénéficiant d'une priorité peut à tout moment renoncer unilatéralement ou conventionnellement à sa priorité en faveur d'un cessionnaire concurrent, que ledit cessionnaire existe ou non au moment de la renonciation. [La renonciation, si elle est conventionnelle, peut résulter d'une convention avec le cédant, le cessionnaire concurrent ou toute autre personne.]

Article 24. Droits concurrents du cessionnaire et des créanciers du cédant ou de l'administrateur de l'insolvabilité

1. La priorité entre un cessionnaire et les créanciers du cédant est régie par la loi de l'État dans lequel est situé le cédant.
2. La priorité entre un cessionnaire et l'administrateur de l'insolvabilité est régie par la loi de l'État dans lequel est situé le cédant.
3. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, l'application d'une disposition de la loi de l'État dans lequel est situé le cédant ne peut être refusée par un tribunal ou une autre autorité compétente que si ladite disposition est manifestement contraire à l'ordre public de l'État du for.
4. En cas d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité dans un État autre que l'État dans lequel est situé le cédant, sauf dispositions contraires du présent article, la présente Convention n'a pas d'incidence sur les droits de l'administrateur de l'insolvabilité ni sur les droits des créanciers du cédant.
- [5. Si une procédure d'insolvabilité est ouverte dans un État autre que l'État dans lequel est situé le cédant, tout droit non contractuel qui, en vertu de la loi du for, aurait la priorité sur le droit d'un cessionnaire conserve cette

priorité, nonobstant le paragraphe 2, mais dans la mesure seulement où ladite priorité a été spécifiée par l'État du for dans un instrument déposé auprès du dépositaire avant la date de la cession.]

6. Un cessionnaire qui fait valoir des droits en vertu du présent article n'a pas moins de droits que le cessionnaire qui fait valoir des droits en vertu d'une autre loi.

CHAPITRE V. CESSIONS SUBSÉQUENTES

Article 25. Champ d'application

1. La présente Convention s'applique:

- a) aux cessions de créances effectuées par le cessionnaire initial ou tout autre cessionnaire à des cessionnaires subséquents ("cessions subséquentes") qui sont régies par la présente Convention en vertu de l'article premier, même si une cession antérieure n'est pas régie par la présente Convention; et
- b) à toute cession subséquente, à condition qu'une cession antérieure soit régie par la présente Convention.

2. La présente Convention s'applique de la même manière que si le cessionnaire subséquent était le cessionnaire initial.

Article 26. Conventions limitant les cessions subséquentes

1. Une créance cédée par le cessionnaire initial ou tout cessionnaire subséquent à un cessionnaire subséquent est transférée nonobstant toute convention entre le cédant initial ou tout cédant subséquent et le débiteur ou tout cessionnaire subséquent limitant d'une manière ou d'une autre le droit du cédant initial ou de tout cédant subséquent de céder ses créances.

2. Aucune disposition du présent article n'a d'incidences sur les obligations ou responsabilités du cédant découlant de la violation d'une telle convention. Une personne qui n'était pas partie à une telle convention n'est pas responsable en vertu de ladite convention du chef de sa violation.

Article 27. Notifications multiples

Lorsqu'il reçoit notification d'une ou plusieurs cessions subséquentes, le débiteur ne peut effectuer un paiement libératoire qu'à la personne ou à l'adresse indiquée dans la notification de la dernière desdites cessions subséquentes.

Article 28. Notification de cessions subséquentes

La notification d'une cession subséquente vaut notification de toute cession antérieure.

CHAPITRE VI. CONFLIT DE LOIS

Article 29. Loi applicable au contrat de cession

1. [À l'exception des questions qui sont régies par la présente Convention,] le contrat de cession est régi par la loi choisie expressément par le cédant et le cessionnaire.
2. À défaut de choix d'une loi par le cédant et le cessionnaire, le contrat de cession est régi par la loi de l'État avec lequel le contrat de cession a la relation la plus étroite. Il est présumé, sauf preuve contraire, que le contrat de cession a la relation la plus étroite avec l'État dans lequel le cédant a son établissement. Si le cédant a plus d'un établissement, l'établissement à prendre en considération est celui qui a la relation la plus étroite avec le contrat. Si le cédant n'a pas d'établissement, sa résidence habituelle en tient lieu.
3. Si la cession ne se rattache qu'à un seul État, le choix par le cédant et le cessionnaire de la loi d'un autre État ne porte pas atteinte à l'application de la loi de l'État auquel la cession se rattache, s'il ne peut être dérogé par contrat à ladite loi.

Article 30. Loi applicable aux droits et obligations du cessionnaire et du débiteur

[À l'exception des questions qui sont régies par la présente Convention,] la loi régissant la créance sur laquelle porte la cession détermine le caractère cessible de celle-ci, les rapports entre cessionnaire et débiteur, les conditions d'opposabilité de la cession au débiteur et le caractère libératoire de la prestation faite par le débiteur.

[Article 31. Loi applicable aux conflits de priorité

[À l'exception des questions qui sont régies par le chapitre IV:]

- a) la priorité entre plusieurs cessionnaires ayant obtenu les mêmes créances du même cédant est régie par la loi de l'État dans lequel le cédant est situé;
- b) la priorité entre un cessionnaire et les créanciers du cédant est régie par la loi de l'État dans lequel le cédant est situé;
- c) la priorité entre un cessionnaire et l'administrateur de l'insolvabilité est régie par la loi de l'État dans lequel le cédant est situé;
- [d) si une procédure d'insolvabilité est ouverte dans un État autre que l'État dans lequel est situé le cédant, tout droit non contractuel qui, en vertu de la loi du for, aurait la priorité sur le droit d'un cessionnaire conserve cette priorité, nonobstant l'alinéa c), mais dans la mesure seulement où ladite priorité a été spécifiée par l'État du for dans un instrument déposé auprès du dépositaire avant la date de la cession.]
- e) un cessionnaire qui fait valoir des droits en vertu de présent article n'a pas moins de droits que le cessionnaire qui fait valoir des droits en vertu d'une autre loi.]

Article 32. Règles impératives

1. Aucune disposition des articles 29 et 30 ne limite l'application des dispositions de la loi du for lorsqu'elles sont impératives, quelle que soit la loi applicable par ailleurs.

2. Aucune disposition des articles 29 et 30 ne limite l'application des règles impératives de la loi d'un autre État avec lequel les questions traitées dans lesdits articles ont une relation étroite si et dans la mesure où, en vertu de la loi de cet autre État, ces règles doivent être appliquées quelle que soit la loi applicable par ailleurs.

Article 33. Ordre public

Pour ce qui est des questions régies par le présent chapitre, l'application d'une disposition de la loi désignée dans le présent chapitre ne peut être refusée par un tribunal ou autre autorité compétente que si ladite disposition est manifestement contraire à l'ordre public de l'État du for.

CHAPITRE VIII. CLAUSES FINALES

Article 41. Dépositaire

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire de la présente Convention.

Article 42. Conflits avec des accords internationaux

1. Sous réserve du paragraphe 2 du présent article, la présente Convention prévaut sur toute convention internationale ou tout autre accord multilatéral ou bilatéral qui a déjà été ou peut être conclu par un État contractant et qui contient des dispositions concernant les questions régies par la présente Convention.

2. Un État peut déclarer à tout moment que la Convention ne prévaudra pas sur les conventions internationales ou autres accords multilatéraux ou bilatéraux énumérés dans la déclaration, auxquels il est ou sera partie et qui contiennent des dispositions concernant les questions régies par la présente Convention.

Article 42 *bis*. Application du chapitre VI

Un État peut déclarer à tout moment qu'il ne sera pas lié par le chapitre VI.

Article 43. Application du chapitre VII

Un État peut déclarer à tout moment qu'il sera lié, [soit par les sections I et II, soit par la section III] du chapitre VII.

[Article 44. Règles ou procédures d'insolvabilité sur lesquelles la présente Convention n'a pas d'incidence

Un État peut déclarer à tout moment d'autres règles ou procédures régissant l'insolvabilité du cédant sur lesquelles la présente Convention n'a pas d'incidence.]

Article 45. Signature, ratification, acceptation, approbation, adhésion

1. La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les États au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, jusqu'au ...

2. La présente Convention est sujette à ratification, acceptation ou approbation par les États signataires.

3. La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tous les États non signataires à partir de la date à laquelle elle sera ouverte à la signature.
4. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 46. Application aux unités territoriales

1. Tout État qui comprend deux unités territoriales ou plus dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent dans les matières régies par la présente Convention pourra, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer que la présente Convention s'appliquera à toutes ses unités territoriales ou seulement à l'une ou plusieurs d'entre elles et pourra à tout moment remplacer cette déclaration par une nouvelle déclaration.
2. Ces déclarations désigneront expressément les unités territoriales auxquelles la Convention s'applique.
3. Si, en vertu d'une déclaration faite conformément au présent article, la présente Convention ne s'applique pas à toutes les unités territoriales d'un État et si le cédant ou le débiteur est situé dans une unité territoriale à laquelle la Convention ne s'applique pas, ce lieu ne sera pas considéré comme étant situé dans un État contractant.
4. Si un État ne fait pas de déclaration en vertu du paragraphe 1 du présent article, la Convention s'appliquera à l'ensemble du territoire de cet État.

Article 47. Effets des déclarations

1. Les déclarations faites en vertu des articles 42 à 44 et 46 lors de la signature sont sujettes à confirmation lors de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation.
2. Les déclarations et la confirmation des déclarations seront faites par écrit et formellement notifiées au dépositaire.
3. Les déclarations prendront effet à la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de l'État déclarant. Cependant, les déclarations dont le dépositaire aura reçu notification formelle après cette date prendront effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de leur réception par le dépositaire.
4. Tout État qui fait une déclaration en vertu des articles 42 à 44 et 46 peut à tout moment la retirer par une notification formelle adressée par écrit au dépositaire. Ce retrait prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois après la date de réception de la notification par le dépositaire.

Article 48. Réserves

Aucune réserve n'est autorisée autre que celles qui sont expressément autorisées par la présente Convention.

Article 49. Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date du dépôt du cinquième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Pour tout État qui deviendra État contractant à la présente Convention après la date du dépôt du cinquième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date du dépôt de l'instrument approprié au nom dudit État.

3. La présente Convention s'appliquera uniquement aux cessions effectuées à la date de son entrée en vigueur ou après cette date à l'égard de l'État contractant visé au paragraphe 1 de l'article premier.

Article 50. Dénonciation

1. Tout État contractant peut dénoncer à tout moment la présente Convention par notification écrite adressée au dépositaire.

2. La dénonciation prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de réception de la notification par le dépositaire. Lorsqu'une période plus longue est spécifiée dans la notification, la dénonciation prendra effet à l'expiration de la période en question à compter de la date de réception de la notification.

* * *